

N° 102

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1980.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Affaires sociales (1), sur le projet
de loi de finances pour 1981, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE.

TOME V

PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Par M. Jean GRAVIER,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Robert Schwint, *président* ; André Rabineau, Victor Robini, Louis Boyer, Jean Chérioux, *vice-présidents* ; Roger Lise, Jacques Bialaki, Hubert d'Andigné, Hector Viron, *secrétaires* ; Jean Amelin, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Charles Bonifay, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Michel Crucis, Georges Dagonia, Guy Durbec, Charles Ferrant, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Mme Cécile Goldet, MM. Jean Gravier, André Jouany, Louis Jung, Bernard Lemarié, Pierre Louvot, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, Charles Ornano, Bernard Pellarin, Raymond Poirier, Guy Robert, Paul Robert, Gérard Roujas, Pierre Sa'enneve, Louis Souvet, René Touzet, Georges Treille, Jean Varlet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e légial.) : 1933 et annexes, 1976 (annexe 53), 1977 (tome XXIII), 1981 (tome XXV) et in-8° 359.

Sénat : 97 et 98 (annexe 4^e) (1980-1981).

Loi de finances. — Exploitants agricoles - Prestations sociales agricoles.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	5
I. — Le B.A.P.S.A. pour 1981, premier budget d'application de la loi d'orientation agricole	7
A. — Une revalorisation et une adaptation progressives des retraites des exploitants agricoles (art. 18 et 20 de la loi)	7
1. Le mode de calcul des retraites	8
a) La retraite forfaitaire	8
b) La retraite proportionnelle	8
c) Le plafond de retraite	9
d) La situation des doubles actifs	9
e) La réversion des nouveaux avantages de la vieillesse agricole ...	10
2. La création d'un régime complémentaire de retraite	10
3. L'abaissement de l'âge de la retraite pour certaines catégories de salariés agricoles	10
B. — Des conditions d'affiliation plus justes auprès du régime de protection sociale agricole (art. 15 de la loi)	12
1. Fixation du nouveau seuil d'assujettissement	12
a) Principes généraux de fixation de la S.M.I.	12
b) Expression du seuil d'assujettissement en dehors de la notion de S.M.I.	13
2. Assujettissement à titre dérogatoire	14
a) Les adhérents actuels (art. 1003-7-1, III du Code rural)	14
b) Les futurs chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles (art. 1003-7-1, II du Code rural)	14
C. — Des cotisations mieux réparties au sein de la profession	16
1. Les cotisations minimales (art. 15, IV de la loi)	16
2. Les cotisations de solidarité (art. 15, VI de la loi)	16
3. La modulation de la cotisation d'assurance vieillesse individuelle (art. 18, VI de la loi)	17
4. La prise en compte des terres incultes dans l'assiette des cotisations (art. 16 de la loi)	17
5. La suppression de l'exonération totale des cotisations A.M.E.X.A. (art. 15, V de la loi)	18
II. — Le B.A.P.S.A. pour 1981 : un budget modéré	21
A. — Une évolution mesurée des dépenses totales	21
1. L'assurance maladie des exploitants agricoles	21
a) Les crédits proposés	21
b) L'évolution de l'A.M.E.X.A. et les chiffres de 1979	22

	Pages
2. Les prestations familiales agricoles	23
a) Les crédits proposés	23
b) Les prestations familiales en 1979	24
3. L'assurance vieillesse agricole	24
a) Les crédits proposés	24
• La retraite de base	24
• La retraite complémentaire	25
• Le Fonds national de solidarité (F.N.S.)	25
b) L'A.V.A. en 1979	26
B. — Un accroissement de la part du financement professionnel	28
1. Un financement extérieur toujours justifié	28
a) La situation financière difficile des exploitants agricoles	28
• La dégradation du revenu agricole	29
• Le déséquilibre des charges du régime agricole	29
b) L'expression de la solidarité nationale	31
• Les taxes et impôts affectés	31
• La subvention de l'Etat	32
c) L'expression de la solidarité interprofessionnelle : la compensation démographique	32
d) Le versement du F.N.S.	33
2. Un financement professionnel en progression	33
a) Les cotisations de la profession	33
• Les cotisations individuelles	33
• Les cotisations cadastrales	34
• La cotisation de solidarité	34
b) Les autres sources de financement de la profession	34
• La cotisation additionnelle à l'impôt foncier non bâti	34
• L'assurance volontaire	34
• Les taxes sur les produits	35
3. Des charges professionnelles s'ajoutant au B.A.P.S.A.	36
a) L'état évaluatif	36
b) Les accidents du travail	36
c) Le financement des dépenses de gestion et d'action sanitaire et sociale des caisses	38
III. — Les problèmes persistants du régime agricole	41
A. — La détermination de l'assiette des cotisations sociales	41
1. Le revenu cadastral et le résultat brut d'exploitation	41
2. Les inégalités entre les départements	43
a) L'assiette des cotisations	43
b) Le niveau des cotisations	44
3. Les difficultés d'adaptation des cotisations aux exploitations sans sol	44
a) Les élevages hors sol	44
b) Les régions d'élevage	45
B. — L'insuffisance de certaines prestations sociales	47
1. Les prestations de service : l'allocation de remplacement (F.O.C.O. M.A.)	47
2. L'assurance invalidité	48
• Une revalorisation nécessaire	48
• Une extension souhaitable	49

	Pages
3. L'absence de crédits prévus pour l'assurance veuvage	50
Examen en Commission	51
Conclusion	55
Audition de M. Méhaignerie, ministre de l'Agriculture, le 13 novembre 1980	57
Annexes :	
1. Comparaison du R.C. et du R.B.E. par hectare dans chaque département. Coefficients d'adaptation nécessaires pour substituer le R.B.E. au R.C.	59
2. Rapport cotisations/prestations par département (exercice 1979)	62

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) s'élève pour l'année 1981 à 41.239.570.000 F. Il était de 36.239.920.000 F en 1980 ce qui représente une augmentation de 4.999.650.000 F soit 13,80 %. Cette progression modérée est due en particulier à une légère diminution (— 1 %) du nombre des retraités (en raison de l'arrivée à l'âge de la retraite des classes creuses de 1914-1918).

Il faut noter, cependant que, si la revalorisation des retraites complémentaires consécutive à la loi d'orientation agricole est exclue, l'accroissement n'est plus que de 13 %.

Les chiffres cités démontrent l'importance de ce budget par rapport à celui du *ministère de l'Agriculture* qui s'élève cette année à 25.723.992.845 F. Par ailleurs, la subvention du budget général au B.A.P.S.A. représente environ le tiers du budget du ministère de l'Agriculture.

Enfin, il est intéressant de savoir que le *revenu brut agricole* pour 1979 était de 72 milliards de francs et que les évaluations pour 1980, autant qu'il est possible de faire des évaluations à cette époque de l'année, donnent un chiffre de l'ordre de 75 milliards de francs.

En application de la loi d'orientation agricole, l'harmonisation des retraites des exploitants agricoles avec celles qui sont servies aux autres catégories sociales et notamment aux salariés, a été entreprise. Dès le 1^{er} juillet 1980, un relèvement exceptionnel de 12 % de la retraite proportionnelle qui s'ajoute à la revalorisation normale, a eu lieu. Un autre rattrapage sera effectué le 1^{er} octobre 1981.

Ces améliorations dont le coût s'élève à 350 millions représentent 1 % des dépenses de B.A.P.S.A. Les dépenses pour les retraites forfaitaires augmenteront de 9,68 % par rapport à 1980 et celles pour les retraites proportionnelles de 29,9 %.

L'importante augmentation des dépenses maladie (+ 18,7 % en A.M.E.X.A.) et prestations familiales (+ 14,64 %) recouvre en fait le rattrapage d'une sous-estimation des dépenses par le budget de 1980. L'accroissement réel n'est que de 16 % en A.M.E.X.A. et 11,4 % en prestations familiales.

Les contributions professionnelles au B.A.P.S.A. (cotisations cadastrales et individuelles des exploitations, cotisation d'assurance volontaire, taxe sur le foncier non bâti) augmenteront de 15,38 %. Parmi celles-ci, les cotisations cadastrales et individuelles des exploitants (prestations familiales, maladie, vieillesse) augmenteront de 15,80 %.

La subvention du budget de l'Etat au B.A.P.S.A. progressera en 1981 de 15,38 %. Elle s'élèvera à 8.721 millions de francs.

La compensation démographique ne progresse que de 7,8 %. En raison de l'accroissement du chômage, le rapport actifs/inactifs du régime général se dégrade plus rapidement que celui du régime des exploitants agricoles.

Quant à *l'état évaluatif*, il est en *augmentation de 13,11 %* par rapport à l'année précédente.

L'ensemble des cotisations professionnelles est en progression de 16,65 % ce qui englobe une régularisation de cotisations non prévues lors de l'établissement de l'état évaluatif pour 1980.

Il ressort de l'examen de ce projet de B.A.P.S.A. pour 1981 :

— qu'il est le premier budget d'application de la loi d'orientation agricole ;

— que c'est un budget assez modéré ;

— qu'il n'a donc pas les moyens de régler les problèmes persistants du régime agricole.

Une augmentation sensible des cotisations complémentaires de la Mutualité sociale agricole permet cependant à celle-ci de pallier, par une action sanitaire et sociale dirigée, certaines insuffisances du régime agricole.

I. — LE B.A.P.S.A. POUR 1981, PREMIER BUDGET D'APPLICATION DE LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE

D'une façon générale, les dispositions sociales de la loi d'orientation agricole seront appliquées à compter du 1^{er} janvier 1981, en raison de l'annualité de la cotisation et de l'ouverture des droits à retraite dans le régime des non-salariés agricoles.

Les décrets d'application précisant les conditions d'assujettissement par dérogation à la règle seuil de la demi-S.M.I. et définissant le nouveau régime des retraites agricoles sont parus en octobre 1980. Les autres décrets définissant les conditions d'assujettissement des chefs d'entreprise dont l'importance ne peut être rapportée à la S.M.I., permettant aux non-salariés affiliés avant la promulgation de la loi d'être maintenus au régime agricole, instituant une cotisation de solidarité, définissant les règles d'assiette pour les terres incultes et appliquant ces mesures aux départements d'outre-mer, seront probablement publiés avant la fin de l'année.

A. — UNE REVALORISATION ET UNE ADAPTATION PRO- GRESSIVES DES RETRAITES DES EXPLOITANTS AGRICILES (Art. 18 et 20 de la loi)

Le but de ces mesures est d'aligner les retraites agricoles sur celles des travailleurs non salariés des autres catégories socio-professionnelles.

Le décret en Conseil d'Etat n° 80-808 du 14 octobre 1980 relatif aux retraites des personnes non salariées de l'agriculture, pris pour l'application de l'article 18 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, précise les principes posés par la loi.

1. Le mode de calcul des retraites.

Elles sont calculées selon un double système :

a) *La retraite forfaitaire.*

Avant la loi d'orientation, un exploitant agricole ayant exercé son activité professionnelle pendant quinze ans, avait droit à la retraite de base à taux plein. S'il n'atteignait pas cette durée d'activité, il n'avait droit à rien.

Le régime actuel est à la fois plus rigoriste et plus nuancé :

Le montant de la retraite forfaitaire, égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, est désormais un maximum, attribué aux personnes justifiant de vingt-cinq années d'activité agricole non salariée.

Entre un et vingt-cinq ans, le montant de la retraite forfaitaire est réduit proportionnellement à la durée d'activité, à raison d'un vingt-cinquième par année.

Les chefs d'exploitation, leur conjoint et les membres de leur famille bénéficieront de cette prestation à condition de justifier ne serait-ce que d'une seule année d'activité agricole non salariée, mais cette activité devra être exercée à titre *exclusif* ou *principal*. Cette condition est considérée comme remplie dès lors que le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole bénéficie, au titre de cette activité, de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

Une catégorie de personnes perd cependant le droit à cet élément de la retraite : les exploitants agricoles dont l'activité principale est une activité salariée.

b) *La retraite proportionnelle.*

— *Les nouvelles conditions d'ouverture des droits.*

Remplaçant l'ancienne retraite complémentaire, elle demeure réservée au chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Elle s'acquiert en fonction des cotisations cadastrales payées, selon le barème de points de retraite en vigueur.

Une année d'assurance suffit au lieu des cinq années exigées précédemment.

Les exploitants agricoles à titre accessoire, dont l'activité principale est salariée, ont droit à la retraite proportionnelle et à elle seule. En revanche, si leur activité principale est non salariée, ils n'ont toujours aucun droit à l'ouverture d'une retraite agricole.

— *Les nouvelles prestations.*

Le montant de la retraite proportionnelle est calculé (comme pour l'ancienne retraite complémentaire), en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point. En revanche, cette valeur ne sera plus fixée à un neuf centième de la retraite forfaitaire intégrale. Elle sera revalorisée aux mêmes dates que les pensions des salariés, selon les coefficients fixés en application de l'article L. 344 du Code de la sécurité sociale.

Conformément aux engagements pris devant le Parlement par le Gouvernement, une augmentation exceptionnelle de la valeur du point a été effectuée par le décret n° 80-536 du 11 juillet 1980. Cette valeur a été fixée à 8,78 F pour la période comprise entre le 1^{er} et le 30 juin 1980 et à 9,85 F à compter du 1^{er} juillet 1980. Une seconde augmentation doit intervenir le 1^{er} octobre 1981, probablement par attribution de points complémentaires.

c) *Le plafond de retraite.*

Les retraites agricoles ne peuvent pas dépasser la pension maximale dont bénéficie à soixante-cinq ans une personne relevant du régime général de la Sécurité sociale. Les annuités dont bénéficient les exploitants retraités ne peuvent pas non plus dépasser les annuités calculées sur le montant de cette pension maximale.

d) *La situation des doubles actifs.*

L'exploitant agricole qui est également salarié à titre principal ne peut plus désormais bénéficier de la retraite forfaitaire. Il conserve cependant ses droits à la retraite proportionnelle qu'il obtient en versant des cotisations de vieillesse cadastrales.

Cependant, les exploitants salariés qui totalisent quinze ans d'activité agricole et qui ont exercé cette activité à titre exclusif ou principal pendant au moins dix ans, *avant le 1^{er} janvier 1981*, pourront *exceptionnellement* bénéficier d'une fraction de la retraite forfaitaire pour chaque année d'activité exercée antérieurement à cette date. Les personnes dont la retraite prend effet avant le 1^{er} janvier 1982 ne sont pas astreintes à l'obligation d'avoir exercé une activité agricole à titre exclusif ou principal pendant dix ans au moins.

Ces dispositions ne peuvent cependant avoir pour effet d'attribuer, à une même personne, une retraite forfaitaire supérieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

La situation des exploitants qui exercent ou qui ont exercé une activité de travailleurs indépendants à titre principal ne change pas. Ils continuent d'acquitter des cotisations agricoles de solidarité si le revenu cadastral excède 461 F, sans contrepartie de droits à retraite agricole.

e) La réversion des nouveaux avantages de vieillesse agricole.

L'ensemble des prestations est réversible au conjoint survivant dans les mêmes conditions qu'auparavant, à l'exception des conditions de durée d'activité et de cotisation qui disparaissent comme pour les droits propres.

Seul le montant de la retraite de réversion peut être modifié, étant dépendant du nouveau mode de calcul des prestations.

2. La création d'un régime complémentaire de retraite.

Aucune disposition concernant le régime complémentaire ne figure dans le projet de B.A.P.S.A. pour 1981. Les grandes lignes en ont été posées par la loi d'orientation agricole mais la création d'un tel régime relève de la compétence du pouvoir réglementaire. Cette création est subordonnée à l'objectif fixé par la loi en matière de retraite : l'harmonisation avec les autres régimes d'assurance vieillesse.

Le modèle donné par le législateur est la retraite complémentaire des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales.

Il reviendra aux organisations professionnelles représentatives de rechercher les conditions de mise en œuvre de ce régime et, en particulier, de son financement.

**3. L'abaissement de l'âge de la retraite
pour certaines catégories de salariés agricoles.**

Les salariés d'exploitation agricole sont désormais assimilés aux autres travailleurs manuels pour l'application de l'article L. 332 du Code de la sécurité sociale.

Leur travail sur une exploitation agricole leur permettra, aux mêmes conditions de durée d'activité, de prendre une retraite anticipée entre soixante et soixante-cinq ans en bénéficiant d'une pension à taux plein.

Un décret précisera, en tant que de besoin, les catégories de salariés agricoles bénéficiant de cette mesure.

..

Ces différentes dispositions ont permis une revalorisation sensible des retraites. Il est à noter également que l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité a été portée de 7.200 F à 7.700 F par an au 1^{er} juin 1980. Toutes ces mesures ont abouti à faire passer le minimum global de vieillesse de 14.600 F à 15.600 F par an et par personne.

Cette revalorisation qui était attendue depuis longtemps est, certes, liée à l'effort contributif, mais la formulation de la loi est assez souple pour que l'on puisse espérer que l'harmonisation des régimes de retraite ne soit pas totalement liée à l'augmentation des cotisations qui, nous le verrons plus loin, atteignent déjà un niveau difficilement supportable pour la profession.

Par ailleurs, l'effort de moralisation du régime, qui interdit désormais certains cumuls, se manifeste également dans les règles d'assujettissement.

**B. — DES CONDITIONS D’AFFILIATION PLUS JUSTES
AUPRÈS DU RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE
AGRICOLE (Art. 15 de la loi)**

Les conditions posées par la loi ont pour objectif de moraliser l’affiliation au régime social agricole et d’éviter que de « faux agriculteurs » y trouvent, à bon compte, une protection sociale complète.

1. Fixation du nouveau seuil d’assujettissement.

L’article 1003-7-1, I, inséré au titre II du Livre VII du Code rural, pose le principe de l’assujettissement obligatoire à la moitié de la S.M.I. des chefs d’exploitations ou d’entreprises agricoles mentionnés à l’article 1060 (2° - 4° et 5°) du Code rural.

Il est à noter que *les artisans ruraux* qui sont visés par l’article 1060-3° du Code rural, continuent de relever, à titre personnel, du régime agricole en allocations familiales puisque les dispositions de l’article 1003-7-1, I sont mises en œuvre « sans préjudice de l’application des mesures particulières résultant des dispositions spéciales du présent titre » (c’est-à-dire du titre II du Livre VII du Code rural).

Dans le cadre de la loi d’orientation, la norme retenue pour l’assujettissement auprès du régime de protection sociale agricole est établie par référence à la superficie minimale d’installation, telle que définie, dans le cadre de la législation relative aux cumuls, pour chaque département ou partie de département, par application de l’article 188-4 du Code rural.

a) *Principes généraux de fixation de la S.M.I.* (art. 49 de la loi d’orientation agricole).

L’article 188-4 nouveau du Code rural dispose que la surface minimale d’installation est fixée pour chaque département dans le *schéma directeur des structures*, et est périodiquement révisée.

L’article 1003-7-1, I (nouveau) du Code rural précise que le niveau du seuil d’assujettissement est fixé à la demi-S.M.I. — telle que définie en application de l’article 188-4 du Code rural — en

tenant compte, s'il y a lieu, des « *coefficients d'équivalence* prévus pour les productions agricoles spécialisées ».

A cet égard, il convient de préciser la nature des cultures ou productions agricoles dites spécialisées au sens de l'article 1003-7-1, I susvisé — *qui concerne l'assujettissement auprès du régime agricole de protection sociale* — lesquelles ne correspondent pas à la définition que l'on en donne — *en matière de cotisations* — pour déterminer l'assiette de taxation.

La S.M.I. étant une notion de surface, il est bien entendu nécessaire — dans le cadre de la législation relative aux cumuls — que chaque nature de culture se voit appliquer un coefficient d'équivalence avec la S.M.I. prévue en polyculture.

Aussi les arrêtés actuellement en vigueur peuvent-ils fixer des coefficients d'équivalence — en matière de détermination de la S.M.I. — pour des cultures telles que la vigne, le tabac, ne revêtant pas la qualité de culture spécialisée au regard de l'assiette des cotisations, qui se trouve quant à elle, exprimée à l'aide de la notion de revenu cadastral (établi en tenant compte de la nature de la culture accomplie).

Par conséquent, certaines cultures dites spécialisées au regard de l'assujettissement — parce qu'assorties d'un coefficient d'équivalence dans l'arrêté fixant la S.M.I. — ne le sont pas au regard de l'assiette des cotisations.

S'agissant des productions hors sol, un arrêté du ministre de l'Agriculture (pris après avis de la Commission nationale des structures) fixe les coefficients d'équivalence applicables uniformément à l'ensemble du territoire sur la base de la S.M.I. nationale qui se situe autour de 22 hectares.

De même, dans le cadre de l'article 188-4 (nouveau) du Code rural, il est prévu que le schéma directeur établi par arrêté du ministre de l'Agriculture fixe la S.M.I. pour chaque région naturelle de département et pour chaque nature de culture.

Il est à noter que *la S.M.I. ne peut être inférieure de plus de 30 % de la surface minimale d'installation nationale fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre de l'Agriculture, pris après avis de la Commission nationale des structures agricoles.*

b) Expression du seuil d'assujettissement en dehors de la notion de S.M.I.

Lorsque l'activité exercée ne pourra pas être déterminée par rapport à la S.M.I., le seuil équivalant à la demi-S.M.I. sera fixé par décret. L'activité professionnelle requise pour l'affiliation sera fixée en fonction du temps de travail nécessaire à la conduite de l'exploitation ou de l'entreprise.

Le décret d'application doit paraître avant la fin de l'année. Le Ministère laisse entendre que l'entreprise agricole devra représenter un volume d'activité au moins égal à 2.080 heures de travail pour permettre l'affiliation de son dirigeant au régime agricole.

2. Assujettissement à titre dérogatoire.

Le principe du seuil d'assujettissement fixé à la demi-S.M.I. comporte deux cas de dérogations possibles.

a) *Les adhérents actuels* (art. 1093-7-1 III du Code rural).

— *Principe du maintien auprès du régime agricole.*

Toutes les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi, relèvent des régimes de protection sociale des non-salariés agricoles tout en dirigeant une exploitation ou une entreprise agricole n'atteignant pas le seuil d'assujettissement, continuent de relever de ces régimes, sans autre condition.

— *Réduction ultérieure d'activité.*

S'il s'avère que l'activité de ces personnes se réduise ultérieurement dans des proportions trop importantes précisées par décret, leur maintien au régime agricole devra faire l'objet d'une décision propre de la part des conseils d'administration des caisses de Mutualité sociale agricole.

b) *Les futurs chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles* (art. 1003-7-1 II du Code rural).

Par dérogation au principe de la demi-S.M.I., les personnes qui dirigeront une exploitation ou une entreprise agricole ne répondant pas à la condition d'importance minimale, pourront être affiliées aux régimes de protection sociale des non-salariés agricoles :

— sur leur demande ;

— par décision des conseils d'administration des caisses de Mutualité sociale agricole ;

— et si elles satisfont à certaines conditions de nature et de durée d'activité.

Ces conditions ont été fixées par le décret n° 80-807 du 14 octobre 1980 relatif à l'assujettissement aux régimes de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles, et notamment aux conditions d'affiliation des personnes mentionnées à l'article 1003-7-1, II du Code rural.

Les agriculteurs qui, à compter du 1^{er} janvier 1981, prendront la direction d'une exploitation dont l'importance est *inférieure à la demi-S.M.I. mais au moins égale ou équivalente au tiers*, pourront être affiliés à titre dérogatoire au régime social des exploitants s'ils remplissent trois conditions :

1° *Ne pas bénéficier*, en qualité de retraité ou au titre d'une autre activité professionnelle, *des prestations d'assurance maladie d'un régime obligatoire* de sécurité sociale.

2° Mettre en valeur *une exploitation indépendante*, gérée distinctement d'une autre et pourvue de moyens de production et de bâtiments d'exploitation propres.

3° Adresser *une demande d'affiliation* à la caisse de Mutualité sociale agricole de sa circonscription, dont le conseil d'administration prendra la décision d'affilier.

Si, dans un *délai de cinq ans*, l'importance de l'exploitation n'atteint pas la moitié de la surface minimale d'installation, cette affiliation dérogatoire prend fin.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux *veuves ou veufs* qui se consacrent, seuls ou avec le concours *d'un aide familial âgé de moins de vingt et un ans*, à la poursuite de la mise en valeur de l'exploitation à laquelle ils participaient antérieurement.

En ce qui concerne les exploitants qui, après le 1^{er} janvier 1981, verraient leur exploitation tomber à un niveau inférieur à la demi-S.M.I. par suite *d'événements extérieurs à leur volonté* (expropriation, opération de remembrement, reprise de terres par le propriétaire ou relèvement de la surface minimale d'installation), ils pourront être maintenus au régime agricole pendant deux ans par décision du conseil d'administration de la caisse de Mutualité sociale agricole dont ils relèvent. A l'issue de ce délai, leur exploitation devra avoir atteint à nouveau la demi-S.M.I. pour leur permettre d'être maintenus dans leurs droits.

Si les règles d'affiliation poursuivent un but de « moralisation » de la profession, il en va de même en ce qui concerne le nouveau régime des cotisations.

C. — DES COTISATIONS MIEUX RÉPARTIES AU SEIN DE LA PROFESSION

Des règles nouvelles sont posées par l'article 15 de la loi d'orientation agricole, mais de nombreuses précisions doivent encore y être apportées par la voie réglementaire.

1. Les cotisations minimales (art. 15, IV de la loi).

L'article 1003-7-1, IV (nouveau) du Code rural pose comme principe que les cotisations d'allocations familiales, d'assurance vieillesse et d'assurance maladie dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1060 (2°, 4°, 5°) du Code rural, ne peuvent être inférieures à des minima.

Par conséquent, tout agriculteur affilié auprès du régime agricole de protection sociale devra verser des cotisations d'un montant minimal en allocations familiales, assurance vieillesse et assurance maladie qui seront définies par décret.

La réponse ministérielle au questionnaire qui lui a été adressé par votre Commission fait état d'« une concertation avec les organisations professionnelles agricoles » afin de fixer les dispositions d'application relatives à ces minima. « Les décisions correspondantes devraient être prises par le Gouvernement au début de l'année 1981. En raison des mutations entre régimes de protection sociale que pourraient entraîner les nouvelles règles d'assujettissement prévues par la loi d'orientation agricole et en raison de l'impossibilité d'appréhender les conséquences de ces mutations pour les caisses de Mutualité sociale agricole, le niveau de ces cotisations n'a pas encore été arrêté. »

2. Les cotisations de solidarité (art. 15, VI de la loi).

En vertu des dispositions du nouvel article 1003-7-1, IV du Code rural, des cotisations de solidarité (n'ouvrant pas droit à des prestations) peuvent être exigées de toute *personne non affiliée au régime des non-salariés agricoles*, mais dirigeant une exploitation ou une entreprise inférieure à la demi-S.M.I. et supérieure à un minimum fixé par décret.

Le Ministre a laissé entendre à votre Commission que ce minimum serait fixé à 3 hectares pondérés, avec une latitude laissée aux départements de descendre à 2 hectares ou au contraire de relever le seuil jusqu'à 4 hectares.

La réponse ministérielle au questionnaire, évoque également la possibilité de fixer ce seuil à une surface dont le revenu cadastral corrigé est supérieur à 500 F.

Les personnes ayant plus de la demi-S.M.I., mais rattachées à un autre régime en raison de leur activité principale, se trouveront donc dispensées du versement des cotisations de *solidarité*.

Un décret déterminera également les catégories, les modalités ainsi que la nature et l'assiette de ces cotisations, en fonction de l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise.

3. La modulation de la cotisation d'assurance vieillesse individuelle.

Conformément aux dispositions de l'article 18, VI de la loi d'orientation agricole, la cotisation individuelle vieillesse (prévue au 1° a, de l'art. 1123 du Code rural) variera désormais suivant l'importance et la nature des exploitations ou des entreprises agricoles. Elle sera donc modulée en fonction du *revenu cadastral* des exploitations et fixée par décret. La réponse ministérielle indique que, pour 1981 « la modulation sera fixée de telle sorte que le produit des cotisations, compte tenu de la diminution des effectifs (— 6 %) augmente de 20 % par rapport à 1980 ».

4. La prise en compte des terres incultes dans l'assiette des cotisations.

En vertu de l'article 16 de la loi d'orientation agricole, les terres incultes récupérables entrent dans l'assiette des cotisations versées auprès du régime agricole de protection sociale.

Le terme de *terres incultes récupérables* doit s'entendre au regard de la procédure décrite à l'article 40, I du Code rural — tel que résultant de la loi n° 78-10 du 4 janvier 1978 — en vertu de laquelle l'autorité de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement — l'état des fonds restés incultes depuis au moins trois ans et dont la mise en valeur est jugée possible et opportune.

Pour les terres visées, les cotisations :

— sont calculées sur la base du revenu cadastral des terres de première catégorie de la zone concernée ;

— et dues par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire.

Toutefois, en ce qui concerne le propriétaire, celui-ci ne sera redevable de cotisations que pour les terres incultes ayant fait l'objet d'une demande d'attribution de la part d'un agriculteur, conformément à l'article 40 du Code rural et tant que l'un des demandeurs n'a pas reçu du préfet l'autorisation d'exploiter.

Il convient en effet de rappeler que dans le cadre de la procédure prévue à l'article 40 du Code rural, le préfet procède à une publicité destinée à faire connaître aux bénéficiaires éventuels la faculté qui leur est offerte de demander l'attribution d'une autorisation d'exploiter des terres figurant sur l'état des fonds incultes. Si une ou plusieurs demandes d'attribution ont été formulées, le préfet en informe le propriétaire qui pourra dès lors être redevable de cotisations sur ces terres tant que l'autorisation de les exploiter n'aura pas été donnée à l'une des personnes qui en a fait la demande.

Les modalités de l'inclusion dans l'assiette des cotisations sociales des terres incultes récupérables seront fixées par décret.

5. Suppression de l'exonération totale des cotisations A.M.E.X.A. (art. 15, V de la loi).

Les titulaires de la retraite agricole percevant l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, ne bénéficient plus de l'exonération totale des cotisations A.M.E.X.A. dès lors qu'ils *continuent d'exploiter plus de trois hectares* (sous réserve des coefficients d'équivalence prévus pour les productions hors sol, dans le cadre de l'article 188-4 du Code rural).

••

A l'issue de cette étude, les maîtres mots des règles mises en place par la loi d'orientation agricole semblent être harmonisation et clarification des régimes généraux de protection sociale.

Cette action avait déjà été ébauchée en 1979, par l'article 11 de la loi du 28 décembre 1979, qui obligeait désormais à cotiser à l'assurance maladie des exploitants agricoles :

— les personnes qui exercent à *titre principal* une activité relevant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles et qui ont une *activité non salariée agricole à titre secondaire* ;

— les personnes titulaires d'un avantage de *retraite* ou d'une *pension d'invalidité* servie au titre d'une activité non salariée non agricole et qui *exercent une activité d'exploitant agricole*.

De plus, sont désormais tenues de cotiser au régime des assurances sociales agricoles :

— les personnes qui exercent à *titre principal* une activité relevant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles et qui ont une *activité salariée agricole à titre secondaire* ;

— les personnes titulaires d'un avantage de *retraite* ou d'une *pension d'invalidité* servie au titre d'une activité non salariée non agricole et qui *exercent une activité salariée agricole*.

Les incidences sur le régime des exploitants agricoles ont été évaluées : les effectifs (polyactifs et retraités actifs) concernés sont estimés à 40.000 et le montant pour 1980 des cotisations supplémentaires encaissées devrait atteindre 30 millions de francs environ.

Les effets bénéfiques de ces actions « moralisatrices » se feront sentir dès 1981 par une augmentation substantielle du nombre des cotisants qui contribuera à équilibrer un budget des prestations sociales agricoles qui reste, avant tout, modéré.

II. — LE B.A.P.S.A. POUR 1981 : UN BUDGET MODÉRÉ

Ce budget se caractérise par une évolution mesurée des dépenses et un accroissement de la part du financement professionnel.

A. — UNE ÉVOLUTION MESURÉE DES DÉPENSES TOTALES

Les dépenses totales s'élèveront en 1981 à 41,2 milliards de francs ce qui représente une augmentation de 13,80 % par rapport à 1980.

1. L'assurance maladie des exploitants agricoles.

a) *Les crédits proposés.*

Les dépenses d'assurance maladie s'élevaient en 1980 à 10,86 milliards de francs. Les crédits prévus pour 1981 sont de 12,89 milliards de francs. L'augmentation de 18,7 % paraît importante. Cependant, dans la mesure où les dépenses réalisées en 1980 dépasseront les dépenses votées, cet accroissement recouvre un rattrapage de l'erreur de prévisions pour 1980 et ne représente plus qu'environ 16 % pour 1981.

L'erreur d'évaluation pour 1980 est due en partie à une consommation médicale supérieure à celle qui avait été prévue et à une hausse de la consommation des exploitants plus rapide que celle des salariés.

Par ailleurs, les prestations invalidité versées aux invalides partiels ont crû également beaucoup plus vite que prévu. Le nombre des pensions d'invalidité à 66 % a augmenté de 50 % en 1980 et celui des pensions d'invalidité à 100 % de 4 %, alors que les effectifs étaient stables les années précédentes. Ces augmentations ont porté les dépenses à 416 millions de francs alors que les crédits votés étaient

de 375 millions de francs. Le dépassement s'élève donc à 41 millions de francs.

Ces dépassements de crédits pour 1980 expliquent largement le taux élevé des dépenses d'assurance maladie prévues pour 1981.

b) L'évolution de l'A.M.E.X.A. et les chiffres de 1979.

Les données communiquées par la Mutualité agricole permettent de retracer l'évolution suivante :

RÉPARTITION DES DÉPENSES « MALADIE » DE L'A.M.E.X.A. EN 1979

Prestations (maladie, maternité, invalidité) versées en 1979

(En millions de francs.)

<i>20 % de l'ensemble des prestations sociales agricoles</i>	
Assurance obligatoire	9.792
Assurance volontaire	129
Prestations totales	9.921

Évolution des dépenses de l'A.M.E.X.A.

(En millions de francs.)

1965	1970	1978	1979
1.093	2.228	8.467	9.921

Personnes protégées par l'A.M.E.X.A.

1965	1970	1978	1979
5.400.000	5.130.000	4.249.000	4.220.000

Sur un total de 9.137 millions de francs :

- 1979 millions, soit 21,7 %, ont été consacrés aux frais pharmaceutiques ;

- 216 millions, soit 2,4 %, à des cures thermales, frais de transports et divers (rééducation, examens de santé, etc.) ;

- 5.190 millions, soit 56,8 %, à l'hospitalisation ;
- 332 millions, soit 3,6 %, aux frais dentaires ;
- 1.420 millions, soit 15,5 %, aux frais médicaux.

RÉPARTITION DES DÉPENSES DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE EN 1979

	En millions de francs	En pourcentage
● Métropole :		
Maladie	9.137	93,3
Maternité (y compris F.O.C.O.M.A.)	97	1
Invalidité	348	3,6
Dépenses diverses	90	0,9
● D.O.M.	120	1,2
Total	9.792	100

Charge moyenne maladie pour une personne protégée en 1979 : 2.165 F.

DÉPENSES « INVALIDITÉ » DE L'A.M.E.X.A. EN 1979

(En millions de francs.)

Pensions d'invalidité	257
Allocation du F.N.S (y compris majoration exceptionnelle)	91
Total	348

2. Les prestations familiales agricoles.

a) *Les crédits proposés.*

Les crédits votés pour 1980 s'élevaient à 4 milliards de francs et ceux qui sont proposés pour 1981 sont de 4,7 milliards de francs, ce qui représente une hausse de 14,64 %.

Cette augmentation est également apparente car elle recouvre, en fait, un rattrapage d'une sous-estimation pour 1980. L'accroissement pour 1981 ne sera donc que de 11,4 %, la baisse des effectifs bénéficiaires expliquant cette progression inférieure aux revalorisations prévues des prestations.

b) *Les prestations familiales des non-salariés en 1979* (1).

— *Les prestations versées en 1979.*

Elles se sont élevées à 3.708 millions de francs et représentaient 60,5 % de l'ensemble des prestations familiales versées aux salariés, aux non-salariés et par le Fonds national d'aide au logement. L'ensemble des prestations familiales représentait lui-même 12,4 % des prestations sociales agricoles.

— *La répartition des prestations familiales en 1979.*

Sur un total de 3.708 millions de francs :

- 1.852 millions, soit 49,94 %, ont été consacrés aux allocations familiales ;
- 766 millions, soit 20,66 %, au complément familial ;
- 327 millions, soit 8,82 %, à l'allocation de logement et à l'aide personnalisée au logement ;
- 763 millions, soit 20,58 %, aux autres prestations.

— *La prestation moyenne annuelle par famille en 1979 s'est élevée pour les non-salariés à 10.457 F.*

3. **L'assurance vieillesse agricole.**

a) *Les crédits proposés.*

Les crédits votés pour 1980 s'élevaient à 20,45 milliards de francs. Les crédits proposés pour 1981 sont de 22,68 milliards de francs. L'augmentation représente 10,94 % et se décompose en trois sous-ensembles :

— *La retraite forfaitaire.*

Entre 1980 et 1981 les chiffres sont passés de 13,28 milliards de francs à 14,57 milliards. Cet accroissement de 9,68 % résulte d'une augmentation en valeur des retraites de 13 % dont une partie est compensée par la diminution du nombre des bénéficiaires. Pour 1980 et 1981, il est prévu, en effet, une diminution du nombre total des pensionnés d'environ 1,3 % par an.

(1) *Source* : Mutualité sociale agricole.

— *La retraite proportionnelle.*

L'augmentation des crédits en 1981 est de 29,90 % (2,63 milliards de francs en 1980 et 3,42 milliards en 1981). Elle résulte de l'évolution de la retraite forfaitaire pour 10 %, de l'allongement des droits pour 2 % et de l'amélioration du régime des retraites réalisée par la loi d'orientation agricole pour 12 %.

— *Le Fonds national de solidarité (F.N.S.).*

Les crédits sont passés de 4,31 milliards de francs en 1980 à 4,44 milliards en 1981, ce qui représente un accroissement de 3,09 %.

Cette faible augmentation est due à l'amélioration du régime de la retraite proportionnelle et aux conditions nouvelles posées au versement du F.N.S. (ne pas garder plus de 3 hectares), ce qui a provoqué une baisse des effectifs.

En 1979, le nombre des titulaires du F.N.S. a diminué de 3,7 %. Entre 1980 et 1981, cette régression devrait se poursuivre au rythme d'environ 4 % par an.

Le tableau ci-dessous indique les effets sur les dépenses de l'année 1981 des différentes revalorisations prévues en 1980 et 1981.

(En millions de francs.)

	Mesures acquises	Mesures nouvelles	
		Relèvement	Ajustement aux besoins par suite de l'évolution des effectifs
<i>Chapitre 46-96</i>			
Article 10 : F.N.S.	232,73	363,65	— 307,48

b) L'A.V.A. en 1979 (1).

PRESTATIONS A.V.A. VERSEES AUX NON-SALARIÉS EN 1979

79 % de l'ensemble des prestations sociales agricoles.

	En millions de francs	En pourcentage
● Avantages de base (allocation de vieillesse et retraite de base)	11.027	60,6
● Retraite complémentaire	2.136	11,7
● Allocation supplémentaire du F.N.S. (1)	4.207	23,1
● Contribution au Fonds spécial	239	1,3
● Bonification pour enfants	549	3
● Divers	57	0,3
Total	18.215	100

(1) Y compris majoration exceptionnelle.

ÉVOLUTION DES DEPENSES A.V.A.

(En millions de francs.)

1965	1970	1978	1979
1.948	3.879	15.445	18.215

PERSONNES BÉNÉFICIAIRES DE L'A.V.A. EN 1979

● Allocations	46.900
● Retraités (chefs d'exploitation et conjoints)	1.468.700
● Veufs ou veuves de retraités	309.200
● Non ventilés	28.900
Total	1.853.700

730.900 personnes bénéficient du F.N.S., soit 39,4 % des titulaires d'un avantage vieillesse en 1979.

En 1979, 40 % des retraités étaient titulaires du F.N.S., ce qui était une proportion très importante. Mais (pour les raisons qui ont été exposées précédemment), les effectifs du F.N.S. ont tendance à

(1) Source : Mutualité sociale agricole.

diminuer. L'évolution du régime d'assurance vieillesse agricole va donc dans le sens d'une diminution de la part de l'assistance au profit de celle de la répartition.

∴

A cette augmentation modérée des dépenses répond un volume de recettes correspondant dans lequel la part du financement professionnel s'accroît régulièrement.

B. — UN ACCROISSEMENT DE LA PART DU FINANCEMENT PROFESSIONNEL

Le financement du B.A.P.S.A. pour 1981 se présente de la façon suivante :

	Recettes (en millions de francs)	Pourcentage des recettes totales du B.A.P.S.A. en 1980	Augmentation par rapport à 1979 (en pourcentage)
<i>Ressources professionnelles.</i>			
1. Cotisations professionnelles	6.988,20	16,94	+ 15,38
— dont cotisation assurance personnelle et volontaire et foncier non bâti	(310,00)	»	»
2. Taxes de solidarité et taxes sur prix communautaires (taxes versées par les agriculteurs)	1.060,00	2,57	+ 20,59
<i>Ressources extérieures.</i>			
3. Autres taxes affectées (principalement part de la T.V.A. affectée au B.A.P.S.A.)	10.500,00	25,46	+ 21,57
4. Versement au titre de la compensation démographique	9.295,90	22,54	+ 7,84
5. Subvention du budget général	8.721,40	21,15	+ 15,38
6. Remboursement par l'Etat des dépenses du Fonds national de solidarité	4.674,07	11,33	+ 3,99
Total	41.239,57	100,00	+ 13,80

Le financement professionnel direct n'augmente, en apparence, que de 15,4 % cette année, par rapport à une hausse de 22,5 % en 1980.

1. Un financement extérieur toujours justifié.

Le financement de la protection sociale agricole relève de la solidarité nationale (participation de l'Etat) et interprofessionnelle (participation du régime général). Le versement du F.N.S. contribue aussi à ce financement. Cette aide extérieure s'explique aisément par :

a) *La situation financière difficile des exploitants agricoles.*

— *La dégradation du revenu agricole.*

EVOLUTION DU REVENU AGRICOLE (1).

(Taux de variation annuel en pourcentage.)

	1974/1973	1975/1974	1976/1975	1977/1976	1978/1977	1979/1978
Indice de prix du P.I.B (base 1971)	+ 10,8	+ 12,7	+ 9,8	+ 8,3	+ 9,6	+ 10,3
Revenu brut agricole par ex- ploitant en valeur réelle ..	- 4,8	- 0,8	- 0,5	+ 1,1	- 1,2	+ 0,3

(1) Source : Comptes de l'agriculture 1979.

Ce tableau indique la stagnation du revenu agricole depuis 1973.

Les perspectives pour 1980 ne sont pas meilleures.

Selon les premières prévisions du Bureau agricole commun, le pouvoir d'achat des agriculteurs devrait connaître une nouvelle baisse de 5 % en 1980 en dépit des performances de productivité et d'une augmentation globale de 4 % de la production. L'engagement du Gouvernement de maintenir en 1980 le pouvoir d'achat des agriculteurs nécessiterait une intervention s'élevant à 4 milliards de francs environ.

Si le volume des livraisons de produits végétaux et de productions animales est en progression, l'augmentation des prix agricoles à la production sur les marchés intérieurs français pour l'ensemble des produits, serait nettement inférieure à la hausse prévue du niveau général des prix.

Une accentuation de l'écart entre les prix agricoles et les prix des coûts de production est donc prévisible pour 1980. La hausse du prix du pétrole se répercutera directement (carburants, énergie) ou indirectement (engrais, produits de traitement) sur les prix des consommations intermédiaires de l'agriculture qui pourraient augmenter de 13 ou 14 % (+ 9,6 % en 1979).

Ce revenu agricole amoindri s'accompagne d'un :

— *Déséquilibre de charges du régime agricole par rapport au régime général.*

Ce déséquilibre des charges est dû en premier à la *structure démographique de la population agricole* : près d'un retraité sur trois relève du régime agricole.

Le tableau ci-après indique à quel point le rapport cotisants/retraités est défavorable pour les régimes agricoles

**RAPPORT COTISANTS/RETRAITES DANS LES DIFFERENTS RÉGIMES
DE BASE ENTRE 1975 ET 1979 (1)**

	1975	1976	1977	1978	1979
Salariés agricoles	1,45	1,24	1,14	1,09	0,98
Salariés non agricoles	4,11	3,99	3,81	3,68	3,52
Exploitants agricoles	1,42	1,36	1,33	1,30	1,26
O.R.G.A.N.I.C.	1,49	1,42	1,38	1,34	1,31
C.A.N.C.A.V.A.	2,14	2,05	1,98	1,93	1,93
Professions libérales	4,78	4,73	4,82	4,75	4,56

(1) A partir des éléments pris en compte pour le calcul de la compensation démographique.

Il convient d'ajouter que le vieillissement de la population agricole est un facteur d'accroissement de la consommation médicale, ce qui alourdit d'autant les charges du B.A.P.S.A.

Le tableau ci-dessous donne, pour les années 1977 à 1979, le montant total des prestations de maladie, le montant de ces prestations versées aux retraités et le pourcentage qu'elles représentent par rapport au total.

	1977	1978	1979
Prestations de maladie :			
a) versées aux retraités	3.295.929.895	4.108.772.142	4.965.576.247
b) totales	6.508.517.810	7.813.111.827	9.123.536.300
e) pourcentage : a/b	50,64	52,59	54,43

Par ailleurs le rapport cotisants/bénéficiaires dont le tableau suivant retrace l'évolution depuis 1975, exprime toutes les difficultés rencontrées par un régime dont le nombre de cotisants est notoirement insuffisant pour répondre aux demandes de prestations.

EVOLUTION DU RAPPORT COTISANTS/BENEFICIAIRES
ENTRE 1975 ET 1979 (1)

	1975	1976	1977	1978	1979
Maladie	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28
Prestations familiales	1,45	1,50	1,57	1,65	1,72
Vieillesse	1,42	1,36	1,33	1,30	1,26

(1) A partir des éléments pris en compte pour le calcul de la compensation démographique.

Cette situation particulière du revenu et du régime de protection sociale agricoles, explique la part toujours justifiée du financement extérieur.

b) L'expression de la solidarité nationale.

La participation de l'Etat a une double origine : les taxes affectées et la subvention du budget général. Le produit en est essentiellement affecté à la protection sociale des non-salariés. Seule une part de la taxe sur les polices d'assurance automobile est affectée au financement de la protection sociale des salariés.

— *Les taxes et impôts affectés.*

Six impôts ou taxes sont affectés au B.A.P.S.A. :

- *la taxe sur les tabacs* augmente de 50,59 % (85 millions en 1980 et 128 millions en 1981). Son taux a été considérablement relevé dans le cadre de la lutte contre le tabagisme ;

- *la taxe sur les produits forestiers* augmente dans des proportions moindres (21,46 %) et passe de 82 millions en 1980 à 99,60 millions en 1981 ;

- *la taxe sur les corps gras alimentaires* (huiles importées) augmente sensiblement de 36,84 % (19 millions en 1980 et 26 millions en 1981) conformément au souhait exprimé par les exploitants ;

- *les droits sur les alcools* augmentent de 18,75 %, passant de 80 à 95 millions de francs ;

- *la cotisation assurance automobile* subit le plus faible accroissement (9,14 %) en passant de 70 à 76,40 millions de francs ;

- enfin, *la part de T.V.A.* affectée au B.A.P.S.A. (8,11 milliards de francs en 1980 et 9,83 milliards de francs en 1981) augmente de 21,18 % en raison d'une sous-évaluation des rentrées fiscales en 1980.

L'ensemble de ces taxes et impôts s'accroît de 21,67 %, leur produit s'élevant à 8,63 milliards de francs en 1980 et à 10,50 milliards de francs pour 1981.

— *La subvention de l'Etat* se décompose en deux parts :

- la subvention du budget général : 7,25 milliards de francs en 1980 et 8 milliards de francs en 1981 ;

- et la subvention exceptionnelle (qui existe depuis neuf ans) 310 millions de francs en 1980 et 711 millions de francs en 1981

Elle augmente donc de 15,38 % au même rythme que les cotisations professionnelles, comme le veut la tradition.

c) *L'expression de la solidarité interprofessionnelle : la compensation démographique.*

Les actifs d'autres régimes de sécurité sociale et notamment du régime général participent au financement de la protection sociale agricole.

Cela tient à la créance démographique de l'agriculture sur la collectivité et en particulier sur les salariés de l'industrie et du commerce.

Le régime général a vu, en effet, ses ressources professionnelles s'accroître considérablement par l'apport de cotisants nouveaux alors que celles du régime agricole ont baissé progressivement à cause de ces transferts d'effectifs.

Ce problème n'est pas nouveau puisque, depuis 1963, les salariés agricoles perçoivent, à titre de compensation, un versement du régime général qui prend en charge la totalité de l'insuffisance de cotisations.

En 1974, la loi de finances a mis en place une compensation démographique assumée par le régime général et d'autres, au profit des exploitants agricoles mais aussi des artisans, commerçants et professions libérales. Les exploitants ne sont donc pas les seuls à en bénéficier.

Ces transferts de compensation représentaient 8,62 milliards de francs en 1980. Ils ne progressent que de 7,84 % en 1981 avec 9,3 milliards de francs. Cette modeste progression s'explique par

une surévaluation des crédits inscrits en 1980 et par l'augmentation du chômage.

d) *Le versement du Fonds national de solidarité.*

Il a été compté pendant longtemps comme une participation de la collectivité nationale.

La profession a fait remarquer qu'il s'agissait en fait d'un remboursement des allocations versées aux salariés et non-salariés de plus de soixante-cinq ans dont les ressources sont insuffisantes, par le F.N.S. Son versement figure désormais isolément dans le B.A.P.S.A.

Ses crédits qui étaient de 4,5 milliards de francs en 1980, s'élèvent à 4,6 milliards de francs en 1981, soit une progression de 3,99 %. Cette faible augmentation a été expliquée, plus haut, par la diminution du nombre des bénéficiaires due à l'amélioration des retraites et aux conditions plus rigoureuses mises à l'octroi de l'allocation.

2. Un financement professionnel en progression.

Le montant des cotisations professionnelles inscrites dans le projet de B.A.P.S.A. pour 1981 s'élève à 6.988,20 millions de francs (soit une augmentation de 15,38 % par rapport à 1980) et représente 16,94 % de l'ensemble des recettes.

Il convient de tenir compte également des taxes de solidarité sur les céréales et les oléagineux et des taxes sur les céréales et sur les betteraves qui sont supportées par l'agriculteur et dont le produit pour 1981 est évalué à 1.060 millions de francs, ce qui représente 2,57 % des recettes du B.A.P.S.A.

a) *Les cotisations de la profession.*

— *Les cotisations individuelles.*

Elles sont au nombre de deux :

- *la cotisation individuelle vieillesse* augmente fortement (+ 19,61 %) et passe de 338 millions de francs en 1980 à 405 millions de francs en 1981. Cette augmentation résulte du remplacement par la loi d'orientation agricole de la cotisation forfaitaire par une cotisation proportionnelle ;

● *la cotisation assurance maladie des exploitations agricoles* augmente de 15,80 % (3,44 milliards en 1980 et 3,99 milliards en 1981).

— *Les cotisations cadastrales*, qui sont également au nombre de deux, sont des cotisations de répartition assises pour l'essentiel sur le revenu cadastral :

● *la cotisation assurance vieillesse* augmente de 16,58 % (951 millions en 1980 et 1,11 milliard en 1981). Cette forte augmentation s'explique comme pour la cotisation individuelle vieillesse par la majoration de la retraite complémentaire. Le coût net de cette majoration est estimé à 340 millions dont 150 sont supportés par la profession ;

● *la cotisation cadastrale P.F.* n'augmente que de 13,80 % afin de ne pas alourdir les cotisations A.F. des exploitants et permettre ainsi aux employeurs de main-d'œuvre agricole de supporter plus aisément l'alignement progressif des cotisations A.F. des salariés agricoles sur celles des salariés de l'industrie et du commerce. Le produit de cette cotisation, s'élevait à 1 milliard en 1980 et doit être de 1,14 milliard pour 1981.

— *La cotisation de solidarité*, instaurée par la loi d'orientation et dont un décret devrait fixer bientôt le régime d'application, apparaît dans le B.A.P.S.A., avec un produit de 10 millions de francs.

b) *Les autres sources de financement de la profession.*

— *La cotisation additionnelle à l'impôt foncier non bâti* augmente dans des proportions considérables (+ 68,75 %) puisque son produit passe de 160 à 270 millions de francs, mais il est juste de dire que son taux n'a pas été augmenté sensiblement depuis sept ans.

— *La cotisation d'assurance volontaire et personnelle* diminue, en revanche, dans des proportions aussi importantes (— 76,92 %) puisqu'elle n'atteint plus que 30 millions de francs pour 1981, après s'être élevée à 130 millions de francs en 1980. Cette diminution s'explique par la substitution de l'assurance personnelle à l'assurance volontaire et par l'erreur de prévision qui avait eu lieu l'année précédente. L'affiliation obligatoire des handicapés à l'assurance maladie du régime général en 1979 a minoré les recettes provenant des cotisations d'assurance volontaire. Alors qu'en 1979, selon les prévisions qui avaient été établies, ces dernières auraient dû rapporter 209,56 millions de francs, elles n'ont atteint que 43,87 millions de francs.

— *Les taxes sur les produits* augmentent fortement en 1981 à la différence des années précédentes. Elles passent de 879 millions de francs à 1,060 milliard de francs (+ 20,59 %).

Cette augmentation tient à l'évolution des quantités produites :

- *les taxes sociales de solidarité sur les céréales et les graines oléagineuses* augmentent respectivement de 18,82 % et de 36,84 % ;
- *les taxes sur les céréales* passent de 190 millions de francs à 216,50 millions de francs (+ 13,95 %) ;
- *les taxes sur les betteraves* croissent fortement aussi puisque leur produit augmente de 31,41 % en évoluant de 170 millions de francs à 223,40 millions de francs.

Cette augmentation n'est pas due à l'évolution de la production puisque celle-ci est soumise au système des quotas, mais au relèvement de la taxe qui passe de 4,23 % à 5,40 %. Les producteurs en sont fort mécontents car leur revenu est amputé au moment même où un certain désengagement de la Communauté européenne, à leur égard, est susceptible de les priver d'aide financière.

Il serait possible d'éviter cette majoration en recherchant un financement de substitution qui pourrait prendre la forme d'une taxe sur le manioc ou sur les produits de substitution importés. Ces produits de substitution des céréales contribuent, en effet, au déséquilibre de notre balance commerciale et concurrencent nos propres céréales ; leur taxation ne devrait donc pas rencontrer d'opposition de la part des agriculteurs.

••

La participation de la profession au financement de la protection sociale agricole ne se résume pas aux charges qui figurent dans le B.A.P.S.A. Des cotisations supplémentaires pèsent sur les agriculteurs.

3. Des charges professionnelles qui s'ajoutent au B.A.P.S.A.

a) *L'état évaluatif annexé au B.A.P.S.A. 1981.*

L'état évaluatif retrace les recettes et dépenses de la protection sociale des salariés agricoles.

Il s'élève pour 1981 à un total général de 19,17 milliards de francs en progression de 13,11 % par rapport à 1980 (16,9 milliards de francs).

Le financement professionnel s'élève à 9,78 milliards de francs et le financement extérieur à 8,67 milliards. Le versement du F.N.S. est de 714,15 millions de francs.

Il ne faut pas oublier que la participation professionnelle est composée en grande partie par les cotisations des chefs d'exploitation ou d'entreprise qui sont astreints :

— *aux cotisations cadastrales P.F.A.* Ces cotisations sont à la charge des exploitants, employeurs ou non de main-d'œuvre et des autres assujettis cotisant sur la base des salaires. Elles augmentent de 19,32 % avec 1,2 milliard de francs ce qui recouvre en partie la majoration des cotisations décidée en cours d'année 1980 et non inscrite dans les prévisions de 1979. Cependant la majoration réelle s'élève à 14,64 %, ce qui constitue un nouvel effort de la profession vers la parité avec le régime général ;

— *à la part des employeurs des cotisations d'assurances sociales,* en légère progression : + 4,94 %, soit 5,11 milliards en 1981 pour 4,87 milliards en 1980.

Sur un total de 9,78 milliards de cotisations professionnelles, les chefs d'exploitation ou d'entreprise versent donc 6,3 milliards de francs, ce qui représente une participation importante à la protection sociale des salariés agricoles.

b) *Le budget des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles.*

Ce budget indépendant est financé à 100 % par les cotisations des employeurs de main-d'œuvre agricole.

Il n'a pas encore été établi mais des chiffres évaluatifs ont été communiqués par le ministère de l'Agriculture. La charge financière supportée par les employeurs de main-d'œuvre serait de l'ordre de 1,4 milliard pour 1981.

Les dépenses se sont élevées en 1979 à 1,4 milliard de francs et ont représenté ainsi que l'indique le tableau ci-dessous, 2,3 % de l'ensemble des prestations sociales agricoles.

DÉPENSES EN 1979

2,3 % de l'ensemble des prestations sociales agricoles.

	En millions de francs	En pourcentage
• Versement au Fonds commun des accidents du travail agricole	710	60,7
• Soins de santé	148	12,7
• Indemnités journalières	138	11,8
• Rentes (octroyées depuis le 1 ^{er} juillet 1973)	167	14,3
• Indemnisation des assureurs	6	0,5
• Remboursement de tiers responsables	— 22	»
Total	1.147	100

Une action de prévention s'est développée depuis plusieurs années et a abouti à une diminution notable des accidents ainsi que le démontrent les statistiques suivantes :

FINANCEMENT

• Part des cotisations « accidents du travail » affectée à la prévention .	4,3 %
• Recettes prévisionnelles correspondantes en 1980	62 millions de francs

PERSONNEL DE PRÉVENTION EN 1980

• Techniciens-conseils	167
• Agents de contrôle	27

ÉVOLUTION DES ACCIDENTS MORTELS DE SALARIÉS

Année	Nombre	Diminution d'une année sur l'autre
1975	324	
1976	322	— 0,6 %
1977	286	— 11,2 %
1978	253	— 11,5 %
1979	240	— 5,1 %
Diminution totale de 1975 à 1979 : — 25,9 %		

c) *Le financement des dépenses de gestion et d'action sanitaire et sociale des caisses de Mutualité sociale agricole.*

Ces dépenses font l'objet d'un budget établi par chaque caisse.

Les recettes sont constituées par les cotisations dites complémentaires.

Ces cotisations s'élèveront pour 1981 à 3.884,82 millions de francs ce qui représente environ 13 % d'augmentation par rapport à 1980.

Les tableaux suivants retracent l'évolution des dépenses de gestion et des cotisations complémentaires de la M.S.A.

**ÉVOLUTION DE 1978 A 1979 DES DÉPENSES DE GESTION ADMINISTRATIVE
DE L'ENSEMBLE DES CAISSES DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE**

(En francs.)

	1978	1979	En pourcentage
<i>Dépenses.</i>			
Frais de personnel	1.424.164.185	1.648.283.274	+ 16
Impôts et taxes	89.916.155	105.649.794	+ 17
Travaux, fournitures, services extérieurs	144.602.524	178.565.283	+ 24
Transports et déplacements	37.897.825	43.876.068	+ 16
Frais divers de gestion	573.303.507	602.049.708	+ 5
Frais financiers	13.737.138	12.950.946	— 6
Dotation d'amortissements et provisions	43.080.701	48.594.354	+ 13
Charges diverses	105.209.659	128.921.689	+ 22
Sous-total dépenses d'ex- ploitation	2.431.910.696	2.768.891.116	+ 14
Solde créditeur	201.170.639	283.501.463	»
Totaux généraux	2.633.081.355	3.052.392.579	+ 16

**ÉVOLUTION DE 1978 A 1979 DES COTISATIONS COMPLÉMENTAIRES APPELÉES
PAR L'ENSEMBLE DES CAISSES DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE**

Mutualité sociale agricole	1978	1979	Évolution (en pourcentage)
Cotisations complémentaires	1.978.434.781	2.365.187.598	+ 19
dont :			
A.S.A. (+ assurance vol. et A.T.) ..	686.085.240	778.368.326	+ 13
P.F.A.	715.482.917	891.237.092	+ 25
A.V.A.	256.854.885	329.482.413	+ 28
A.M.E.X.A. (+ assurance vol.)	320.011.739	360.582.794	+ 13
Cotisations de médecine du travail ..	69.113.129	61.292.759	— 11

Parmi les actions les plus intéressantes entreprises par la M.S.A., il faut citer :

— *l'éducation sanitaire* qui consiste en une prise de conscience individuelle et collective de la responsabilité de chacun vis-à-vis de sa propre santé ;

— et la *prévention médicale* dont les moyens les plus efficaces sont les examens de santé (249.356 en 1978).



Le produit de l'ensemble des cotisations sociales va ainsi augmenter de 15 % en passant de 9,4 milliards de francs à 10,8 milliards de francs, ce qui correspond à une augmentation individuelle des cotisations globales de 18 à 20 % compte tenu des effectifs sans cesse décroissant de la population agricole.

Le tableau suivant retrace l'évolution de l'ensemble des cotisations versées par les exploitants et employeurs de main-d'œuvre agricole et donne une idée exacte de la part réelle du financement professionnel dans la protection sociale agricole.

**PROGRESSION DES COTISATIONS TECHNIQUES,
COMPLÉMENTAIRES ET GLOBALES DE 1975 A 1979**

(En millions de francs.)

	1975		1976		1977		1978		1979 (prévisions)	
	Montant	Montant	Pourcentage 1976/1975	Montant	Pourcentage 1977/1976	Montant	Pourcentage 1978/1977	Montant	Pourcentage 1979/1978	
Cotisations techniques (B.A.P.S.A.),	2.764,4	3.134,4	13,38	3.675,4	17,42	4.400,1	19,73	5.083,4	15,53	
Cotisations complémentaires (1) ..	915,0	1.064,2	16,31	1.243,5	16,22	1.351,1	8,65	1.658	22,72	
Cotisations globales	3.679,4	4.198,6	14,11	4.918,5	17,13	5.751,2	16,93	6.741,4	17,22	

(1) Les chiffres indiqués à cette ligne prennent en considération les cotisations complémentaires A.M.E.X.A. et vieillesse des exploitants, ainsi que les cotisations complémentaires prestations familiales payées, pour partie, par les exploitants, pour partie, par les employeurs de main-d'œuvre agricole. En revanche, l'on a exclu les cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles et accidents du travail salariés payées par les employeurs de main-d'œuvre agricole.

III. — LES PROBLÈMES PERSISTANTS DU RÉGIME AGRICOLE

Le B.A.P.S.A., pour 1981, ne permettra pas encore de résoudre un certain nombre de problèmes qui se posent malheureusement depuis plusieurs années et qui concernent l'assiette des cotisations ainsi que certaines prestations sociales.

A. — LA DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE DES COTISATIONS SOCIALES

Elle dépend de la détermination du revenu agricole qui est un problème non encore résolu.

Pour l'appréhender, deux modes de calcul sont actuellement retenus :

1. Le revenu cadastral et le résultat brut d'exploitation.

— *Le revenu cadastral.*

Le revenu cadastral est établi à partir du cadastre de chaque commune.

Le cadastre comporte un plan cadastral et un registre des états de sections (parties du territoire de la commune) situant et énumérant toutes les parcelles de terrain ainsi qu'une matrice cadastrale qui rassemble au nom de chaque propriétaire l'ensemble des parcelles lui appartenant et les renseignements le concernant.

Le revenu cadastral est égal aux quatre cinquièmes de la valeur locative d'une parcelle.

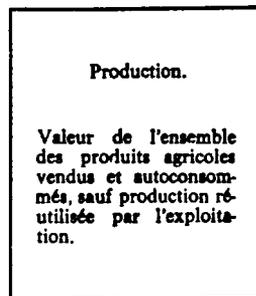
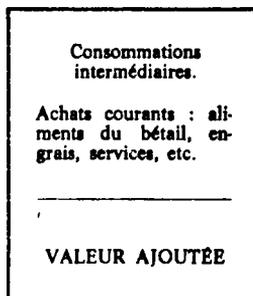
Les parcelles sont classées en catégories (treize catégories dont les principales sont terres, prés, vignes, vergers). La valeur locative d'une terre varie donc en fonction de sa catégorie de référence.

— *Le résultat brut d'exploitation.*

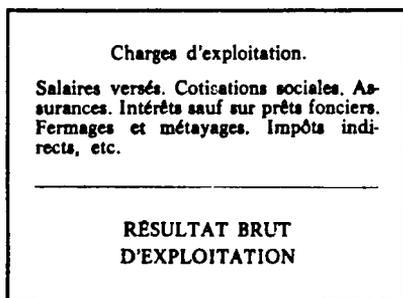
Le résultat brut d'exploitation (R.B.E.) est un sous-produit des comptes nationaux de la branche « agriculture ». Il est le solde du compte d'exploitation :

COMPTÉ DE PRODUCTION

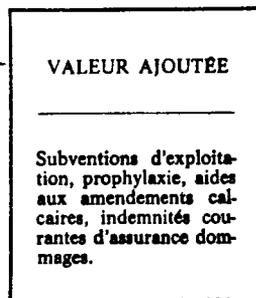
Valeur ajoutée =
Production — Consommations intermédiaires.



COMPTÉ D'EXPLOITATION



R.B.E. =
Valeur ajoutée + Subventions
— Charges d'exploitation.



Des critiques ont été faites aussi bien sur le revenu cadastral que sur le résultat brut d'exploitation et sur leur caractère représentatif des possibilités contributives réelles des exploitants agricoles :

— le revenu cadastral représente les revenus du propriétaire et non ceux de l'exploitant et, par ailleurs, il peut être artificiellement surestimé par une pression démographique élevée ;

— quant au R.B.E., il représente un résultat et non un revenu. Par ailleurs, ce résultat est brut et non net, et varie dans des proportions anormales d'une année sur l'autre pour un certain nombre de départements.

2. Les inégalités entre les départements.

Certains départements ont ainsi des revenus cadastraux hors de proportion avec les résultats bruts d'exploitation constatés.

a) *L'assiette de cotisations* est actuellement constituée de 65 % de revenu cadastral et de 35 % de R.B.E. Ce rapport doit d'ailleurs être modifié en 1981 par une intégration supplémentaire de 5 % de R.B.E. qui constituerait ainsi 40 % de l'assiette.

Une comparaison est établie par le ministère de l'Agriculture entre le R.C. et le R.B.E. dans chaque département ainsi que les coefficients d'adaptation nécessaires pour substituer le R.B.E. au R.C. (1). Il en ressort que certains départements sont favorisés et d'autres pénalisés par le système actuel.

Ainsi certains départements normands (Calvados, Orne, Manche, Seine-Maritime et Eure) du Centre (Allier, Saône-et-Loire, Nièvre et Mayenne) ainsi que de l'Ouest (Vendée) sont très désavantagés par le système. Afin d'en corriger les imperfections les plus notoires, il a été décidé que l'assiette départementale des cotisations ne pourrait pas être supérieure à 75 % de celle qui aurait résulté d'une substitution intégrale du R.B.E. au R.C. ; ce plafond doit être ramené à 50 % en 1981. Les coefficients d'adaptation du Calvados et de l'Orne passent donc respectivement à 0,60 et 0,70 et l'assiette de ces deux départements diminue de 14 % et 7 %.

En revanche, d'autres départements, comme la Lozère, les Alpes-Maritimes, les Hautes-Alpes, le Cantal... bénéficient des imperfections de l'assiette actuelle.

En outre, l'année prochaine, les revenus cadastraux actualisés qui ont servi de base au calcul des impôts locaux en 1980, vont être appliqués. Cette actualisation se traduit par des augmentations très inégales qui peuvent varier de 1 à 4 selon les départements. Cette situation est préoccupante et appellerait des modalités d'application transitoires destinées à éviter ces écarts anormaux.

Le rapport présenté en novembre 1979 à l'assemblée générale des caisses centrales de Mutualité sociale agricole, exprimait le souhait d'asseoir les charges sociales des agriculteurs sur le revenu professionnel individuel réel. Cela exige la tenue d'une comptabilité détaillée analogue aux comptabilités d'entreprise qu'il semble difficile, pour le moment, d'imposer à tous les exploitants.

Ce rapport propose donc une solution transitoire qui consiste à retenir, pour la répartition interdépartementale, le seul indicateur

(1) Voir annexe n° 1.

de revenu réel, à savoir le résultat brut d'exploitation. La mise en place du résultat net d'exploitation prenant en compte les amortissements, dans quelques années, devrait rendre plus précise encore l'appréhension du revenu réel.

Cette répartition départementale serait corrigée par une répartition intradépartementale assise sur le revenu cadastral qui réajusterait l'assiette de certaines régions naturelles pour tenir compte de la pression démographique, de la spéculation ou de l'évolution des techniques.

De plus certains correctifs (nouvelles règles de répartition pour le R.B.E., coefficients internes pour le R.C.) permettraient de perfectionner ce système qui peut constituer un point de départ pour une réflexion ayant pour but de corriger des inégalités qui subsistent depuis trop longtemps.

b) *Le niveau des cotisations* subit lui aussi certaines distorsions dans la mesure où le tableau communiqué par le ministère de l'Agriculture (1) indique que le rapport cotisations/prestations est souvent plus faible dans les départements pauvres que dans les départements riches.

Ce phénomène est accentué par le fait que l'échelle des cotisations est beaucoup plus étendue dans le régime agricole que dans le régime général.

3. Les difficultés d'adaptation des cotisations aux exploitations sans sol.

a) *Les élevages hors sol* participaient du financement du B.A.P.S.A. dans des conditions très inéquitables.

L'arrêté du 3 avril 1980 est intervenu afin d'harmoniser les cotisations sociales dues par certains éleveurs (porcs, veaux en batterie, volailles).

Des pratiques très divergentes s'étaient en effet instaurées au cours des dernières années : certains élevages étaient ignorés, d'autres faisaient l'objet de taxation sur salaire, d'autres, enfin, par des systèmes d'équivalences variables d'un département à l'autre étaient transformés en revenu cadastral théorique. Il en résultait des distorsions de concurrence entre éleveurs et, en raison de l'insuffisance du recensement, un report de charge au détriment des non-éleveurs.

Le schéma adopté consiste à *convertir en revenu cadastral le cheptel « spécialisé »* suivant des coefficients d'équivalence. Par exem-

(1) Voir annexe n° 2.

ple 60 porcs produits annuellement sont considérés comme équivalents à 72 F de revenu cadastral soit 1 hectare de polyculture national.

En outre, *plusieurs aménagements* sont prévus.

En premier lieu, les producteurs concernés bénéficient soit d'un abattement forfaitaire de 216 F de revenu cadastral correspondant aux élevages considérés comme une *annexe normale à l'exploitation*, soit d'un abattement proportionnel à la superficie dans le cas où la *notion d'élevage intensif* est retenue c'est-à-dire lorsque l'on considère que le revenu cadastral des terres reflète déjà la valeur d'une certaine production animale — valeur qu'il convient de déduire de la production totale calculée par le système des équivalences.

En second lieu, afin de donner au dispositif la souplesse nécessaire, les comités départementaux des prestations sociales agricoles peuvent proposer de *majorer* ou de *minorer les équivalences* dans la limite de 25 %. Cette possibilité pouvant s'appliquer soit à l'ensemble des productions, soit à une partie des élevages et, éventuellement, selon le niveau de la production.

L'application de cet arrêté se traduit par un élargissement de l'assiette (qui, en particulier dans les départements à forte implantation d'élevages intensifs, a pour conséquence une certaine modération dans la hausse des cotisations des polyculteurs) et par une réduction des distorsions de concurrence des éleveurs spécialisés des divers départements.

b) *Les régions d'élevage.*

Malgré les difficultés rencontrées l'an dernier par les régions d'élevage qui avaient enregistré une baisse importante de leur revenu, le taux de recouvrement des cotisations sociales s'est révélé satisfaisant ainsi que le montre le tableau suivant.

Les résultats pour 1980, année de forte augmentation des cotisations, ne sont pas encore connus.

**ÉVOLUTION DES TAUX DE RECOUVREMENT
DANS LES DÉPARTEMENTS D'ÉLEVAGE**

	1977	1978	1979		1977	1978	1979
Ain	100,4	99	98,2	Manche	99,6	99,6	97,3
Ardèche	99,1	99,3	98,5	Marne et Ardennes	99,5	98,6	98,2
Calvados	100,6	96,2	96,1	Mayenne	99,1	99,8	98
Cantal	99,5	99,3	97	Meurthe-et-Moselle	99,7	99,2	98
Corrèze	98,8	99,2	98,8	Orne	98,8	100,1	97,2
Doubs	102,3	99,6	98,1	Puy-de-Dôme	98,4	99,3	97,7
Jura	102,5	100,1	98,3	Haute-Saône	98,3	99	98,2
Loire	100,7	99,5	98	Sarthe	100,6	100,6	98,8
Loire	101,6	99,6	98	Savoie	96,9	94,6	98,9
Haute-Loire	98,4	98,2	98,1	Haute-Savoie	99,5	99,7	98
Lozère	99,9	99,2	97,4				

Pour établir ce tableau, le ministère de l'Agriculture a considéré comme département d'élevage celui dont la superficie des prés est égale ou supérieure à 50 % de la superficie cumulée des terres et des prés.

Il convient de préciser que du fait que les encaissements se rapportent à la fois aux cotisations émises au cours de l'année et aux cotisations restant à encaisser au 1^{er} janvier de l'exercice considéré, le taux de recouvrement est parfois supérieur à 100 %.

B. — L'INSUFFISANCE DE CERTAINES PRESTATIONS SOCIALES

1. Les prestations de service : l'allocation de remplacement (F.O.C.O.M.A.).

Les agriculteurs ne peuvent, en effet, bénéficier d'aide à domicile dans le cadre de leur système de prestations familiales légales.

Elles ne peuvent avoir recours qu'à une prestation qui n'entre pas dans le cadre du B.A.P.S.A. : l'allocation de remplacement en cas de maternité instaurée par la loi de finances pour 1979.

Cette prestation, qui est censée représenter l'équivalent des indemnités de repos allouées aux salariées en congé de maternité, était cependant très limitée aussi bien en ce qui concerne sa durée que son montant.

La loi de juillet 1978 et le décret du 15 février 1979 ont assoupli sa réglementation en allongeant sa durée de quatorze à vingt-huit jours et en assurant la prise en charge à 85 % des frais de remplacement, avec un montant maximum de 220 F par jour.

Un arrêté du 20 mars 1980 a porté le montant de la prise en charge à 90 % afin de placer les agricultrices dans une situation analogue à celle des femmes salariées vis-à-vis du versement des indemnités journalières au titre de la maternité. D'autre part, le plafond servant au calcul de l'allocation a été également relevé et porté à 245 F par jour (30,63 F par heure) pour tenir compte du coût moyen de la journée de remplacement. De ce fait, la somme restant à la charge de l'assurée a été ramenée de 50 F par jour à l'origine à 33 F en 1979 et à 24,50 F en 1980.

Le financement de ces mesures est assuré par le *Fonds complémentaire d'action sociale (F.O.C.O.M.A.)* exclusivement financé par une cotisation additionnelle aux cotisations complémentaires de l'A.M.E.X.A. dues par les exploitants.

Les résultats pour l'année 1979 sont les suivants :

- les cotisations ont représenté 16.474.047,14 F ;
- les prestations se sont élevées à 3.457.979,76 F (en augmentation sensible par rapport à 1978, où les prestations ne s'étaient élevées qu'à 1.212.019,92 F) ;
- le nombre des bénéficiaires s'est élevé à 1.134 ;

— l'activité des services de remplacement s'est traduite en 1979 par 18.648 journées de remplacement effectuées au titre de la maternité par des services ayant passé convention avec les Caisses de mutualité sociale agricole, soit trois fois plus qu'en 1978.

Malgré les efforts réels qui ont été entrepris, le nombre des bénéficiaires reste faible et le budget du F.O.C.O.M.A. se caractérise par un *très fort excédent des recettes sur les dépenses*.

Aussi a-t-il été prévu d'affecter l'essentiel de ces fonds inemployés au financement des *frais d'intervention des travailleurs sociaux au domicile des familles*. Ces travailleurs sont, en effet, habilités à intervenir « en cas d'empêchement momentané dû à la fatigue, à la maladie ou à la maternité des mères de famille ».

Cette possibilité, qui se situe hors du B.A.P.S.A., ne remplace cependant pas, pour la profession, les indemnités journalières en cas d'arrêt de travail versées par le régime général.

De plus, il reste anormal de ne pas utiliser au profit des exploitants *l'intégralité* des recettes du F.O.C.O.M.A.

Dans ces conditions ne serait-il pas souhaitable d'intégrer l'allocation de remplacement dans le B.A.P.S.A. alors qu'elle donne lieu à un versement obligatoire de la part des exploitants agricoles ?

2. L'assurance invalidité.

La forte progression des crédits (+ 35,9 %) est due essentiellement à la sous-évaluation des dotations budgétaires précédentes.

— *Une revalorisation nécessaire.*

Le montant des pensions est très bas : 7.900 F par an pour les invalides partiels et 8.410 F par an pour les invalides à 100 %.

L'écart entre ces deux pensions s'est encore réduit cette année et n'est plus que de 6,45 %.

Ces pensions sont très insuffisantes et inférieures à celles qui sont versées aux salariés ; en particulier, en ce qui concerne les pensionnés à 100 % qui sont dans l'impossibilité d'exploiter eux-mêmes leur propriété.

Le ministre de l'Agriculture, lors de son audition devant votre Commission, a paru favorable à l'élargissement de l'écart entre les pensions d'invalides partiels et totaux.

Il a indiqué, par ailleurs, que si la pension d'invalidité était portée à 15.000 F par an, les cotisations devraient être relevées de 2 %. De plus, 200.000 retraités continuant à exploiter, l'aug-

mentation de la pension d'invalidité devrait être liée à la libération de l'exploitant par le pensionné ou à sa location à un jeune agriculteur.

L'écart entre les pensions devrait s'accroître légèrement en 1981, les pensions pour incapacité totale augmentant de 13 % et celles pour incapacité partielle de 11 %.

L'évolution des dépenses d'invalidité versées en métropole de 1978 à 1981 figure dans le tableau ci-dessous.

(En millions de francs.)

	1978	1979	1979/1978 (en pourcentage)	Prévisions	
				1980	1981
Pensions principales	205,22	257,08	+ 25,27	309,21	377,33
F.N.S.	70,42	88,49	+ 25,66	106,98	131,51
Total	275,64	345,57	+ 25,37	416,19	508,84

— Une extension souhaitable.

L'assurance invalidité n'est toujours pas étendue au conjoint, l'octroi d'une pension d'invalidité étant généralement lié à l'exercice d'une activité professionnelle et les épouses étant présumées inactives dans le régime de l'assurance maladie des exploitants. S'il en allait autrement, les 600.000 femmes d'exploitants qui bénéficieraient du régime de l'invalidité, contribueraient à abaisser les transferts dus à la compensation démographique d'un montant s'élevant à 2,8 milliards de francs environ.

Une solution pourrait être trouvée en permettant au conjoint d'un agriculteur titulaire de l'I.V.S. d'obtenir, *dès cinquante ans*, une « indemnité complémentaire de conjoint », alors qu'il ne peut l'obtenir actuellement qu'à soixante ans. Cette allocation qui relève du F.A.S.A.S.A. présente cependant le double inconvénient d'avoir un montant très inférieur à la retraite de base puisqu'elle s'élève à 4.300 F par an et d'être une indemnité à effet différé.

Ainsi en 1979, 1.666 indemnités seulement ont été distribuées et représentaient un montant de 14.691 F alors que la dépense prévue était de 13 millions de francs. Les prévisions pour 1980 sont de 8.000 indemnités représentant 20 millions de francs, mais les chiffres réels seront sans doute bien différents. Le faible montant de cette allocation représenterait l'obstacle principal à une solution de compromis.

3. L'assurance veuvage.

L'assurance veuvage instituée par la loi du 17 juillet 1980 a fait l'objet d'une mesure nouvelle inscrite pour mémoire.

Interrogé sur ce point, le Ministère a répondu que la mise en place d'une assurance veuvage en faveur des exploitants agricoles exigeait des adaptations particulières qui ne seraient effectuées qu'après avoir pris l'avis des organisations professionnelles, mais qu'en tout état de cause une extension de l'assurance veuvage, impliquerait des cotisations équivalentes à celles des salariés.

EXAMEN EN COMMISSION

La commission des Affaires sociales, s'est réunie le mercredi 19 novembre 1980 sous la présidence de M. Robert Schwint, président, puis de M. André Rabineau, secrétaire, pour examiner le rapport pour avis de M. Jean Gravier, sur le budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1981. Ce budget annexe s'équilibre cette année à 41,239 milliards de francs. Deux autres chiffres font prendre conscience de l'importance de ce budget : le revenu brut agricole qui était de 72 milliards de francs en 1979, s'élèvera sans doute à 75 milliards de francs en 1980. Par ailleurs, le budget de l'Agriculture pour 1981 s'élève à 27,700 milliards de francs et la subvention de l'Etat au B.A.P.S.A. (8,721 milliards de francs) en représente le tiers.

Le Rapporteur a exposé ensuite les points nouveaux du domaine des prestations sociales agricoles.

En premier lieu, l'application de la loi d'orientation agricole :

A partir du 1^{er} janvier 1981, le nouveau seuil d'assujettissement à une demi-surface minimum d'installation (S.M.I.) sera appliqué. Des dérogations sont prévues et le principe des cotisations minimales et des cotisations de solidarité n'ouvrant droit à aucune prestation, posé.

A partir du 1^{er} janvier 1981, s'appliquera également l'exonération des cotisations d'A.M.E.X.A. dont pourront bénéficier les retraités sous la double condition d'être titulaires de l'allocation du fonds national de solidarité et de limiter ou cesser leur activité d'exploitation. Le nouveau régime de retraite sera mis en place à la même époque. Une retraite forfaitaire sera établie au même taux que l'ancienne retraite de base. Elle ne sera cependant accordée à taux plein qu'après vingt-cinq ans d'activité professionnelle. En deça de vingt-cinq ans, la retraite sera versée au prorata des activités d'années écoulées. Une retraite proportionnelle (ancienne retraite complémentaire) sera versée aux agriculteurs en fonction du nombre de points acquis par les intéressés.

La modulation de la cotisation individuelle vieillesse en fonction du revenu cadastral des exploitations, interviendra également en 1981.

Le Rapporteur a présenté ensuite les dépenses et les recettes du budget.

Les dépenses de l'A.M.E.X.A. ont augmenté de 19,25 % compte tenu d'un rattrapage nécessaire sur 1980. La faible augmentation des dépenses des prestations familiales (14,64 %) s'explique par la situation démographique défavorable de l'agriculture.

Les dépenses d'assurance vieillesse agricole augmenteront de 10,94 %.

En ce qui concerne l'assurance veuvage, la recette effective qui est prévue s'élève à 32 millions. Elle sera financée par les seules cotisations professionnelles, mais il est peu probable que les chiffres réels correspondent à cette approximation.

Enfin, la participation des exploitants à divers fonds (fonds spécial, fonds des étudiants et fonds des praticiens conventionnés) se traduit par une dépense de 407 millions. L'ensemble des dépenses augmente ainsi de 13,8 %.

Quant à l'évolution des recettes, les cotisations augmentant de 15,38 %, il est possible de dire que la part du financement professionnel direct s'accroîtra puisque le total général n'accuse qu'une hausse de 13,8 %. La subvention de l'Etat sera également majorée de 15,38 %.

La faible augmentation du versement au titre du Fonds national de solidarité (F.N.S.) est due aux conditions plus strictes mises à son obtention et à la lente diminution du nombre de ses bénéficiaires.

Le versement au titre de la compensation démographique augmente de 7,8 %.

En revanche, une forte augmentation de la cotisation additionnelle à l'impôt foncier non bâti (68,75 %) et de la taxe sur les betteraves (31,41 %) est à noter. Le Rapporteur a suggéré à ce sujet la mise en place éventuelle d'une taxe sur le manioc ou sur les produits de substitution importés.

La taxe sur les tabacs augmentent fortement dans le cadre de la lutte anti-tabac.

M. Jean Gravier a évoqué ensuite les problèmes qui restent posés.

Il a constaté tout d'abord que si le B.A.P.S.A. doit recourir à un large financement extérieur de la profession, la cause en est le faible niveau du revenu agricole sur lequel les exploitants n'ont aucun moyen d'action. Il a cité par ailleurs des chiffres caractéristiques de la situation sociale agricole : sur cent personnes actives, neuf environ relèvent de l'agriculture ; sur cent retraités, trente sont issus de l'agriculture. Cependant, afin de pouvoir bénéficier de prestations équivalentes à celles des autres régimes de base, les cotisations des agriculteurs devront augmenter dans des proportions raisonnables afin de ne pas décourager l'aide extérieure. Cette charge

devra être répartie de la façon la plus équitable possible. Mais les difficultés d'appréhension du revenu réel des exploitants rendent cette tâche ardue.

Une intégration de 5 % de R.B.E. (résultat brut d'exploitation) supplémentaire dans l'assiette des cotisations, sera effectuée en 1981.

Le Rapporteur a attiré l'attention de ses collègues sur les distorsions introduites entre les départements, par les coefficients d'actualisation des bases cadastrales. Il a évoqué également les problèmes posés par l'amélioration des pensions d'invalidité et des prestations de service (l'aide ménagère en particulier).

M. Jean Gravier a répondu ensuite aux questions de M. Hubert d'Andigné sur l'augmentation des cotisations et l'intégration de l'allocation de remplacement dans le B.A.P.S.A.

Le Rapporteur pour avis n'a pu que confirmer l'augmentation de 15,38 % des cotisations et a émis un avis favorable à l'intégration du F.O.C.O.M.A. dans le B.A.P.S.A.

L'avis de M. Jean Gravier a ensuite été approuvé par l'ensemble des membres de la Commission, certains déclarant cependant s'abstenir sur la conclusion favorable à l'adoption des crédits du B.A.P.S.A.

CONCLUSION

Le projet de B.A.P.S.A. pour 1981 se caractérise ainsi comme un budget modéré qui présente cependant quelques insuffisances.

Il a été souvent dit que la hausse des cotisations sociales connaîtrait une pause en 1981 mais cette pause sera-t-elle ainsi perçue par les agriculteurs qui seront astreints à de lourdes cotisations globales. Ce phénomène qui sera accentué par la réduction du nombre d'agriculteurs aboutira à une progression des cotisations globales de l'ordre de 18 à 20 %.

Par ailleurs, la nécessité d'une aide ménagère et de la parité dans le domaine de l'action sociale, se fait toujours sentir et ce n'est pas un simple prélèvement sur les fonds du F.O.C.O.M.A. qui résoudra ce problème toujours pendant.

Enfin, la revalorisation de l'assurance invalidité n'est toujours pas intervenue dans des proportions suffisantes et aucune solution satisfaisante ne semble être proposée pour son extension au conjoint.

En revanche, les points positifs de ce bilan sont un bon début d'application de la loi d'orientation agricole et la revalorisation de la retraite proportionnelle dont la seconde étape est maintenue en octobre 1981. Le régime des retraites et les conditions d'affiliation ayant été mis en place, il ne reste plus qu'à souhaiter que les décrets d'application suivants concernant notamment la cotisation de solidarité, les terres incultes et les conditions d'assujettissements des chefs d'entreprise, paraissent selon le calendrier prévu.



Sous le bénéfice de ces observations, la commission des Affaires sociales a donné un avis favorable au projet de B.A.P.S.A. pour 1981.

**AUDITION DE M. PIERRE MÉHAIGNERIE,
MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
LE 13 NOVEMBRE 1980**

La Commission a entendu M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture, sur les crédits affectés au budget annexe des prestations sociales agricoles dans le projet de loi de finances pour 1981.

Le Ministre a indiqué que le B.A.P.S.A. s'élèverait, cette année, à 41,239 milliards de francs et l'a rapproché du budget de l'Agriculture qui est de 25,7 milliards de francs. Quant au R.B.A., il devrait être, en 1981, de l'ordre de 75 milliards de francs.

Ce budget se caractérise tout d'abord par une forte revalorisation des retraites. Leur pouvoir d'achat a été augmenté au rythme de 9 % par an, les retraites ayant elle-mêmes augmenté de 15 à 20 %.

Le second point abordé a été celui de l'augmentation des cotisations. Pour tenir compte de la faiblesse du revenu agricole, les cotisations n'augmenteront que de 15,8 %. La subvention de l'Etat, en vertu du principe du parallélisme, augmentera dans les mêmes proportions. Les cotisations sont, de plus, très modulées. Leur calcul sera modifié par une intégration supplémentaire de 5 % du revenu brut d'exploitation destinée à corriger le revenu cadastral.

Le Ministre a conclu en constatant que les engagements pris dans le domaine de la revalorisation des retraites et dans celui de l'assainissement du régime avaient été tenus. En ce qui concerne ce dernier point, les agriculteurs devront désormais détenir une demi-S.M.I. (surface minimum d'installation) pour pouvoir bénéficier, *dans l'avenir*, du régime agricole. La demi-S.M.I. représente 7 à 8 hectares.

Le Ministre a répondu ensuite aux interrogations précises du rapporteur pour avis, M. Jean Gravier. Il a rappelé que le coût de la vieillesse représentait une somme très importante par personne active (15.000 F environ). Il a indiqué que la pension d'invalidité était effectivement peu élevée et qu'il était nécessaire de réduire l'écart entre la pension d'invalidé partiel et celle d'invalidé à 100 %.

Cependant, l'augmentation de la pension d'invalidité et la libération des exploitations ou leur location à de jeunes agriculteurs devraient être liées dans l'avenir.

En ce qui concerne la pension d'invalidité du conjoint, le Ministre a suggéré l'abaissement de l'âge d'attribution de l'indemnité viagère de départ (cinquante ans par exemple) et un report de la charge financière sur le F.A.S.A.S.A. (Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles).

Il a confirmé une seconde hausse de la retraite proportionnelle au 1^{er} octobre 1981 et a évoqué la révision des bases cadastrales.

Le Ministre a expliqué la forte hausse de la taxe sur les betteraves par une majoration du prix de vente mondial du sucre et par l'effort de solidarité qui en découlait.

Il a annoncé une augmentation, en 1981, de la participation du Fonds complémentaire d'action sociale (F.O.C.O.M.A.) à l'aide ménagère à domicile.

Quant aux décrets à paraître pour l'application de la loi d'orientation agricole, il a exprimé son intention de laisser une certaine latitude aux départements pour l'assujettissement à la cotisation de solidarité. S'agissant de la retraite anticipée des salariés agricoles, il a indiqué que les organisations professionnelles pourraient choisir entre le système prévu par la loi et celui de l'U.N.E.D.I.C.

M. Pierre Méhaignerie a enfin confirmé que l'augmentation des dépenses d'assurance maladie était provoquée en partie par une sous-estimation du budget de 1980.

Il a ensuite répondu à MM. Pierre Louvot, Roger Lise et Michel Moreigne sur :

- la forte augmentation des cotisations en 1980 ;
- l'impossibilité d'intégrer la notion du revenu familial en agriculture ;
- la prise en charge des prestations sociales agricoles par le régime général dans les départements d'outre-mer ;
- et, enfin, l'absence de révision du B.A.P.S.A. à la suite de la prochaine conférence annuelle.

ANNEXE I
COMPARAISON DU R.C. ET DU R.B.E. PAR HECTARE DANS CHAQUE DEPARTEMENT
COEFFICIENTS D'ADAPTATION NECESSAIRES POUR SUBSTITUER
LE R.B.E. AU R.C.

Départements	Revenu cadastral assujettissable	R.B.E. moyenne 1973-1979	Superficie	R.C./ha	R.B.E./ha	Coefficient d'adaptation nécessaire pour substituer le R.B.E. au R.C.
01. Ain	21.814	475.440	303.933	71,77	1.564,29	1,022
02. Aisne	44.615	972.920	501.831	88,90	1.938,74	1,022
03. Allier	34.382	410.980	554.626	61,99	741,00	0,560
04. Alpes-de-Haute-Provence	4.379	157.920	247.923	21,70	636,97	1,376
05. Alpes (Hautes)	2.176	98.740	118.033	18,44	836,55	2,126
06. Alpes-Maritimes	6.274	310.220	43.340	144,76	7.157,82	2,318
07. Ardèche	8.661	257.800	253.746	34,13	1.015,98	1,395
08. Ardennes	20.852	432.220	320.055	65,15	1.350,45	0,972
09. Ariège	4.797	122.340	162.133	29,59	754,57	1,195
10. Aube	20.616	643.740	385.817	53,43	1.668,51	1,464
11. Aude	20.398	513.460	326.761	62,42	1.571,36	1,180
12. Aveyron	15.118	560.440	671.704	22,51	834,36	1,738
13. Bouches-du-Rhône	25.045	779.760	144.019	173,90	5.414,29	1,460
R. Provence-Côte d'Azur	»	»	»	»	»	»
14. Calvados	71.769	526.920	445.381	161,14	1.183,08	0,344
R. Basse-Normandie	»	»	»	»	»	»
15. Cantal	8.208	369.860	385.571	21,29	699,90	2,113
16. Charente	27.163	605.320	416.733	65,18	1.452,54	1,045
17. Charente-Maritime	45.925	842.020	482.254	95,23	1.746,01	0,839
18. Cher	22.037	418.200	499.182	44,15	837,77	0,890
19. Corrèze	8.138	357.540	357.103	22,79	1.001,22	2,059
20. Corne	7.881	229.660	163.946	48,07	1.400,83	1,366
21. Côte-d'Or	31.582	624.440	476.662	66,26	1.310,03	0,927
R. Bourgogne	»	»	»	»	»	»
22. Côtes-du-Nord	42.152	1.241.780	532.707	79,13	2.331,08	1,381
23. Creuse	12.446	319.160	370.281	33,61	861,94	1,202
24. Dordogne	17.793	708.760	458.692	38,79	1.545,18	1,868
25. Doubs	18.718	318.260	248.882	75,21	1.278,76	0,757
R. Franche-Comté	»	»	»	»	»	»
26. Drôme	17.727	480.580	296.149	59,85	1.622,76	1,271
27. Eure	42.215	542.980	397.696	106,15	1.365,31	0,603
28. Eure-et-Loir	39.254	783.500	461.142	85,12	1.699,04	0,936
29. Finistère	44.960	1.344.400	438.291	102,58	3.067,37	1,402
30. Gard	29.214	639.680	297.930	98,06	2.147,08	1,027
31. Garonne (Haute)	18.318	493.920	399.245	45,88	1.237,14	1,264
R. Midi-Pyrénées	»	»	»	»	»	»
32. Gers	22.084	560.300	571.288	38,66	980,77	1,189
33. Gironde	26.128	646.860	304.460	85,82	2.124,61	1,161
R. Aquitaine	»	»	»	»	»	»
34. Hérault	30.747	753.560	285.226	107,80	2.641,98	1,149
R. Languedoc-Roussillon	»	»	»	»	»	»
35. Ille-et-Vilaine	48.691	1.129.160	532.944	91,36	2.118,72	1,087
R. Bretagne	»	»	»	»	»	»
36. Indre	21.778	395.320	499.884	43,57	790,82	0,851

Départements	Revenu cadastriel susceptible	R.B.E. moyenne 1973-1979	Superficie	R.C./ha	R.B.E./ha	Coefficient d'adaptation nécessaire pour substituer le R.B.E. au R.C.
37. Indre-et-Loire	23.930	455.480	384.931	17	1.183,28	0,892
38. Isère	17.095	503.540	300.669	56,86	1.674,73	1,381
39. Jura	14.376	238.580	209.333	66,68	1.139,72	0,778
40. Landes	10.840	297.320	211.829	51,17	1.403,58	1,286
41. Loir-et-Cher	20.043	396.740	354.028	56,61	1.120,65	0,928
42. Loire	18.270	337.480	296.268	61,67	1.139,10	0,866
43. Loire (Haute)	9.532	307.280	267.506	35,63	1.148,68	1,511
44. Loire-Atlantique	41.606	774.740	507.908	81,92	1.525,35	0,873
R. Pays-de-la-Loire	»	»	»	»	»	»
45. Loiret	25.977	623.040	407.523	63,74	1.528,85	1,124
R. Centre	»	»	»	»	»	»
46. Lot	6.516	228.400	325.128	20,04	702,49	1,643
47. Lot-et-Garonne	25.773	593.460	361.674	71,26	1.640,87	1,080
48. Lozère	1.528	101.400	327.788	4,66	309,35	3,110
49. Maine-et-Loire	52.027	916.660	542.975	95,82	1.688,22	0,826
50. Manche	87.894	860.360	495.089	177,53	1.737,79	0,459
51. Marne	49.298	1.854.180	569.787	86,52	3.254,16	1,763
R. Champagne-Ardenne	»	»	»	»	»	»
52. Marne (Haute)	17.044	329.040	320.979	53,10	1.025,11	0,905
53. Mayenne	43.347	640.600	449.798	107,49	1.424,19	0,621
54. Meurthe-et-Moselle	11.970	312.740	261.705	45,74	1.191,01	1,225
55. Meuse	16.643	349.560	326.301	51,01	1.071,28	0,983
56. Morbihan	29.966	809.920	481.840	62,23	1.680,89	1,266
57. Moselle	15.069	414.120	308.316	48,88	1.343,17	1,288
R. Lorraine	»	»	»	»	»	»
58. Nièvre	24.118	300.200	395.160	61,07	759,69	0,584
59. Nord	73.036	1.441.720	390.404	187,08	3.692,89	0,925
R. Nord	»	»	»	»	»	»
60. Oise	40.532	714.520	376.256	107,72	1.899,03	0,826
61. Orne	54.733	464.760	469.014	116,70	990,93	0,398
62. Pas-de-Calais	69.851	1.083.800	510.671	136,78	2.122,31	0,727
63. Puy-de-Dôme	17.997	559.980	474.079	37,96	1.181,20	1,459
R. Auvergne	»	»	»	»	»	»
64. Pyrénées-Atlantiques	18.587	683.060	396.158	46,92	1.724,21	1,609
65. Pyrénées (Hautes)	5.929	242.340	174.325	34,01	1.390,16	1,916
• Coteaux-de-Gascogne	»	»	»	»	»	»
66. Pyrénées-Orientales	17.675	499.840	87.273	202,53	5.727,32	1,326
67. Rhin (Bas)	15.674	550.740	206.046	76,07	2.672,90	1,647
R. Alsace	»	»	»	»	»	»
68. Rhin (Haut)	10.720	394.520	153.354	69,90	2.572,61	1,725
69. Rhône	18.696	536.080	182.629	102,37	2.925,35	1,344
R. Rhône-Alpes	»	»	»	»	»	»
70. Saône (Haute)	13.521	256.500	257.300	52,55	996,89	0,889
71. Saône-et-Loire	50.577	782.360	569.686	88,78	1.373,32	0,725
72. Sarthe	43.154	538.320	437.854	98,56	1.229,45	0,585
73. Savoie	4.177	147.440	225.452	18,53	653,98	1,654
74. Savoie (Haute)	8.967	214.860	164.120	54,64	1.309,16	1,124
75. Paris (Ville de)	63.065	1.734.640	647.229	97,44	2.680,10	1,289
R. Région parisienne	»	»	»	»	»	»

Départements	Revenu cadastral assujettissable	R.B.E. moyen 1973-1979	Superficie	R.C./ha	R.B.E./ha	pour substituer nécessairement d'adaptation Coefficient le R.B.E. au R.C.
R. D.O.M.	»	»	»	»	»	»
76. Seine-Maritime	55.811	695.120	29.720	129,88	1.617,61	0,584
R. Haute-Normandie	»	»	»	»	»	»
77. Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»
78. Yvelines	»	»	»	»	»	»
79. Sèvres (Deux)	33.445	652.200	185.047	68,95	1.344,61	0,914
80. Somme	60.053	949.180	459.399	127,96	2.022,12	0,750
R. Picardie	»	»	»	»	»	»
81. Tarn	14.629	403.760	380.486	38,45	1.061,17	1,294
82. Tarn-et-Garonne	12.281	390.820	285.907	42,95	1.366,95	1,492
83. Var	15.931	402.460	99.739	159,73	4.035,13	1,184
84. Vaucluse	24.441	799.720	155.982	156,69	5.127,00	1,534
85. Vendée	51.201	791.860	559.211	91,55	1.416,03	0,725
86. Vienne	23.604	640.240	498.858	47,32	1.283,41	1,271
R. Poitou-Charentes	»	»	»	»	»	»
87. Vienne (Haute)	15.060	368.100	357.477	42,13	1.029,72	1,146
R. Limousin	»	»	»	»	»	»
88. Vosges	9.938	303.400	224.125	44,34	1.353,72	1,431
89. Yonne	21.735	534.020	428.425	50,73	1.246,47	1,152
90. Belfort (Territoire de)	965	21.760	22.498	42,89	967,20	1,059
91. Essonne	»	»	»	»	»	»
92. Hauts-de-Seine	»	»	»	»	»	»
93. Seine-Saint-Denis	»	»	»	»	»	»
94. Val-de-Marne	»	»	»	»	»	»
95. Val-d'Oise	»	»	»	»	»	»
96. Réunion	»	»	»	»	»	»
97. Guadeloupe	»	»	»	»	»	»
98. Martinique	»	»	»	»	»	»
99. Guyane	»	»	»	»	»	»

ANNEXE N° 2

RAPPORT COTISATIONS/PRESTATIONS PAR DEPARTEMENT
(Exercice 1979.)

(En milliers de francs.)

Départements	Cotisations techniques	Prestations	Cotisations techniques
			Prestations
01. Ain	52.216	368.005	14,19
02. Aisne	69.670	185.832	37,49
03. Allier	60.596	390.352	15,52
04. Alpes-de-Haute-Provence	21.994	244.061	9,01
05. Alpes (Hautes)			
06. Alpes-Maritimes	24.780	181.192	15,68
07. Ardèche	24.942	382.293	6,52
08. Ardennes	»	»	»
09. Ariège	13.899	191.986	7,24
10. Aube	45.200	139.612	32,38
11. Aude	42.475	311.128	13,65
12. Aveyron	48.000	562.307	8,54
13. Bouches-du-Rhône	50.658	261.859	19,35
14. Calvados	90.219	310.135	29,09
15. Cantal	30.387	307.875	9,37
16. Charente	62.083	374.091	16,60
17. Charente-maritime	91.782	485.326	18,91
18. Cher	41.167	215.526	19,10
19. Corrèze	26.775	407.944	6,56
2. B. Corse (Haute)			
2. A. Corse-du-Sud	15.184	164.164	9,25
21. Côte-d'Or	60.198	242.178	24,86
22. Côtes-du-Nord	116.303	855.211	13,60
23. Creuse	32.069	362.886	8,84
24. Dordogne	54.655	640.749	8,53
25. Doubs	43.169	215.300	20,05
26. Drôme	45.659	326.785	13,97
27. Eure	61.770	193.970	31,85
28. Euro-et-Loir	61.911	188.132	32,91
29. Finistère	124.734	926.657	13,46
30. Gard	52.784	298.785	17,67
31. Garonne (Haute)	43.926	416.412	10,55
32. Gers	57.264	410.351	13,96
33. Gironde	60.585	467.077	12,97
34. Hérault	58.628	418.877	14,00
35. Ille-et-Vilaine	121.383	781.710	15,53
36. Indre	44.215	284.833	15,52
37. Indre-et-Loire	53.758	296.196	18,15
38. Isère	48.309	414.497	11,66
39. Jura	32.040	222.713	14,39
40. Landes	35.975	364.438	9,87
41. Loir-et-Cher	46.505	267.782	17,37
42. Loire	41.321	366.249	11,28
43. Loire (Haute)	29.220	401.232	7,28
44. Loire-Atlantique	100.480	656.494	15,31
45. Loiret	56.966	266.401	21,38
46. Lot	20.411	302.409	6,75

Départements	Cotisations techniques	Prestations	Cotisations techniques
			Prestations
47. Lot-et-Garonne	66.271	425.668	15,57
48. Lozère	8.227	168.541	4,88
49. Maine-et-Loire	110.402	629.617	17,54
50. Manche	129.378	625.503	20,68
51. Marne + 08	137.573	388.194	35,44
52. Marne (Haute)	35.416	158.427	22,36
53. Mayenne	91.942	432.549	21,26
54. Meurthe-et-Moselle	31.001	152.725	20,30
55. Meuse	35.738	150.617	23,73
56. Morbihan	89.076	775.409	11,49
57. Moselle	35.847	261.789	13,69
58. Nièvre	38.650	185.054	20,89
59. Nord	119.369	401.598	29,72
60. Oise	59.344	131.151	45,25
61. Orne	78.632	325.314	24,17
62. Pas-de-Calais	125.592	490.687	25,60
63. Puy-de-Dôme	51.070	512.954	9,96
64. Pyrénées-Atlantiques	56.492	563.259	10,03
65. Pyrénées (Hautes)	18.174	242.976	7,48
66. Pyrénées-Orientales	37.777	240.516	15,71
67. Rhin (Bas)	45.508	417.496	10,90
68. Rhin (Haut)	30.939	215.944	14,33
69. Rhône	52.973	305.162	17,36
70. Saône (Haute) + 90	34.812	234.808	14,83
71. Saône-et-Loire	91.824	550.448	16,68
72. Sarthe	81.239	447.538	18,15
73. Savoie	14.695	241.292	6,09
74. Savoie (Haute)	26.016	273.938	9,50
75. Paris (Ville de)	129.533	359.142	36,07
76. Seine-Maritime	89.838	319.214	28,18
77. Seine-et-Marne	»	»	»
78. Yvelines	»	»	»
79. Sèvres (Deux)	82.383	540.638	15,24
80. Somme	88.338	270.446	32,66
81. Tarn	40.815	408.268	10,00
82. Tarn-et-Garonne	36.832	302.248	12,19
83. Var	33.910	213.566	15,88
84. Vaucluse	59.509	311.559	19,10
85. Vendée	107.952	719.615	15,00
86. Vienne	59.401	372.413	15,95
87. Vienne (Haute)	33.553	385.733	8,70
88. Vosges	31.681	231.182	13,70
89. Yonne	50.629	205.768	24,65
90. Belfort (Territoire de)	»	»	»
91. Essonne	»	»	»
92. Hauts-de-Seine	»	»	»
93. Seine-Saint-Denis	»	»	»
94. Val-de-Marne	»	»	»
95. Val-d'Oise	»	»	»
971. Guadeloupe	»	»	»
972. Martinique	»	»	»
973. Guyane	»	»	»
974. Réunion	»	»	»
Total général	4.894.716	30.660.578	15,96